

Avis

Scot Nord-Ardenne – Consultation des personnes publiques associées

Historique des documents et échanges sur lesquels s'appuie l'avis

Type de document	Date de réception	Titre	Organisme transmetteur	Contenu
Documents téléchargés sur la plateforme SCoT NA le 07/11/2024	24/10/2024	Documents du SCoT Nord-Ardenne	SCoT Nord Ardenne	-Rapport de présentation -Projet d'aménagement stratégique -Document d'orientation et d'objectifs -Document d'accompagnement artisanal, commercial et logistique

Synthèse de l'avis

Nature du projet

Le présent avis concerne le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale Nord-Ardenne couvrant l'ensemble du périmètre du Parc naturel régional des Ardennes.

Remarques et préconisations

Les orientations affichant des objectifs d'accessibilité de sites pouvant amener une augmentation de la fréquentation devraient ajouter aux modalités d'application une conditionnalité à ce que ces sites soient hors des milieux identifiés pour les trames verte, bleue ou noire.

Le document soumis pour avis affiche que « l'urbanisation reste possible » dans les réservoirs de biodiversité et sur les continuités écologiques. Au sein de ces réservoirs et corridors, il n'est pas fait de distinction entre les différents niveaux de protection ou de d'inventaires. Or, la Charte indique que les cœurs de nature doivent être classés en espaces naturels, agricoles ou forestier.

Rien n'est indiqué pour le maintien des ouvertures dans le massif de l'Ardenne, ces ouvertures ne concernant pas uniquement les panoramas mais également les clairières.

Conclusion

Au vu des connaissances actuelles du PNR et considérant les éléments remis par le pétitionnaire, le PNR des Ardennes donne un avis favorable au SCoT Nord Ardennes soumis pour avis, dans le cadre des préconisations notées précédemment.

À Renwez, le 10/01/2025

Guillaume MARECHAL
Président du Parc naturel régional des Ardennes



Dispositions sur lesquelles s'appuie l'avis :

Ce que dit la loi

Pour tout avis, le Parc naturel régional (PNR) des Ardennes s'appuie sur son document fondateur, à savoir sa charte (à télécharger sur : <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html>), document validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et par décret ministériel du 21 décembre 2011, et scindé en 4 axes, 9 orientations et 34 mesures.

Conformément à cette charte, le PNR des Ardennes s'est positionné comme opérateur des différents sites Natura 2000 présents sur son territoire. A ce titre, il est sollicité comme appui technique dans le cadre des évaluations d'incidences prévues par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Ce dispositif a été transposé en droit français par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du Code de l'environnement.

Selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme.»

Selon l'article L.131-7 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [les chartes des Parcs naturels régionaux]. »

La charte du Parc naturel régional des Ardennes

Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)

Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais. Il assure l'animation et la concertation et fait réaliser les études préalables et les inventaires. De plus, il intervient hors du périmètre classé Parc par voie de conventions avec les collectivités concernées. Le

Parc se positionne comme interlocuteur et partenaire de l'Etat pour la mise en œuvre des mesures de gestion découlant des documents d'objectifs approuvés sur les sites Natura 2000. L'Etat apporte au Parc son appui technique et financier pour la mise en œuvre de Natura 2000 et sur les sites pour lesquels le Parc est désigné comme opérateur.

Le territoire couvert par le SCoT se superpose à la zone de protection spéciale Natura 2000 du Plateau ardennais ainsi que les Zones Spéciales de Conservation « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », « Vallée boisée de la Houille », « Tourbières du Plateau Ardennais », « Forêt de la vallée de la Semoy à Thilay et les Hautes-Rivières », « Ardoisières de Monthermé et Deville » et « Rièzes du Plateau de Rocroi ».

Validé par arrêté préfectoral du 29 avril 2014, le Document d'Objectifs de la ZPS (disponible sur demande) a notamment acté les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site ;
- Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS et de la ZSC ;

- Orientation 3 : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et de la richesse biologique des zones humides ;
- Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers.

>> Le SCoT, dans son orientation 16.2 affiche la volonté de valoriser la forêt du plateau d'Ardennes auprès des habitants comme des visiteurs, avec un objectif d'optimiser le potentiel touristique et le bienfait sur la santé des habitants. Les modalités d'application concernent quasiment exclusivement des actions amenant le public à fréquenter la forêt. Or, il n'est pas fait mention de la **gestion des fréquentations en fonction de la sensibilité des milieux**.

Trame écologique

En dehors des « espaces écologiques de référence » identifiés au Plan de Parc, le Parc cherche à préserver la qualité de la nature ordinaire en sensibilisant les communes, les gestionnaires de l'espace et les habitants sur leur

contribution directe au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Il attire leur attention sur la nécessité de préserver la continuité de corridors biologiques et écologiques.

A l'échelle de son territoire, le Parc naturel régional des Ardennes a établi une trame verte et bleue qu'il s'attache à restaurer et améliorer.

Dans le cadre de **la mission zone humide et de son protocole d'inventaire** validé en Comité de Pilotage du 23 août 2017, le Parc naturel régional des Ardennes a dressé un inventaire des zones humides du territoire.

>> La trame verte et bleue définie dans le SCoT est cohérente avec celle identifiée par le Parc. La Charte indique toutefois que les « cœurs de nature » seront classés en zones naturelles, agricoles et forestières, mesure qui n'est pas reprise dans le SCoT. Si le schéma de cohérence territoriale n'indique pas de classement des parcelles, il peut néanmoins indiquer les types d'espaces qui seront à exclure des zones ouvertes à l'urbanisation.

>> Dans ses orientations 14, le SCoT indique l'objectif d'améliorer l'attractivité, la fréquentation et la visibilité du patrimoine de défense et de fortification, en lien avec l'Atlas des fortifications Nord Ardennes. Le Parc émet une conditionnalité car le patrimoine fortifié constitue parfois un élément essentiel des continuités écologiques (trames verte et noire en particulier). L'accessibilité aux sites doit donc être améliorée dans la mesure où elle n'est pas une entrave aux continuités écologiques.

Concernant la gestion du patrimoine paysager (extraits de l'axe 2 / orientation 4 / mesures 12 et 13)

Le Parc initie des plans de paysages pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative

associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux. Le Parc assure l'animation de ces démarches.

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations

des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme. Elles sollicitent systématiquement le Parc, en le consultant dès le stade de l'intention, pour tout projet d'aménagement important ou en lien avec les thématiques paysagères identifiées.

Validé en comité du 06 juillet 2010, le Plan de paysage Ouest (disponible sur demande) a notamment acté sur le secteur en projet les actions suivantes :

- Assurer la pérennité des structures arborées existantes
- Favoriser une mise en valeur des bâtiments agricoles et de leurs abords
- Renforcer la vie locale dans les villages et les bourgs
- Poursuivre la mise en valeur des espaces publics en préservant leur image rurale
- Réinvestir la centralité des villages
- Reconstituer des transitions paysagères diversifiées autour des villages
- Structurer les extensions urbaines récentes et requalifier leurs espaces publics
- Améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des bâtiments et des zones d'activités
- Offrir une image valorisante du territoire depuis les itinéraires de déplacements
- Développer le réseau de circulations douces
- Valoriser le paysage des routes et faire des routes principales des « vitrines » valorisantes pour le territoire
- Conforter la biodiversité des espaces de nature
- Restaurer et valoriser les zones humides du plateau de Rocroi
- Renforcer la biodiversité des fonds de vallée et l'attractivité des bords de l'eau
- Favoriser une sylviculture plus diversifiée autour du plateau de Rocroi

Validé en comité du 11 décembre 2013, le Plan de paysage Est (disponible sur demande) a notamment acté sur le secteur en projet les orientations suivantes :

- Préserver les espaces naturels fragiles et maîtriser leurs usages
- Atténuer les impacts des aménagements forestiers et des boisements agricoles
- Masquer les tranchées forestières et mettre en scène les réseaux aériens RTE
- Contenir l'enfrichement et rouvrir les clairières et vallées
- Mettre en scène le paysage depuis les principaux axes de desserte par des percées visuelles et éviter la conurbation
- Valoriser le cadre de vie par un traitement qualitatif des espaces publics
- Miser sur l'originalité pour la reconversion des friches urbaines
- Enfouir les réseaux aériens
- Intégrer le bâti par la couleur au paysage urbain
- Définir des règles d'urbanisme favorables à l'harmonisation et à la créativité architecturale
- Accompagner les projets d'habitation par des aides techniques et/ou financières
- Orienter et guider les visiteurs par une signalétique homogène et harmonieuse
- Traiter les points noirs paysagers depuis les principaux axes de desserte et les sites d'observation paysagère
- Aménager qualitativement les aires d'accueil du public et les sites d'observations paysagères
- Développer des lieux d'observations naturalistes
- Réenchanter les sites légendaires par des traitements légers et/ou temporaires

>> Le SCoT prend en compte la préservation des structures bocagères sur les unités concernées. En revanche, rien n'est indiqué pour le maintien des ouvertures dans le massif de l'Ardenne, ces ouvertures ne concernant pas uniquement les panoramas mais également les clairières. De façon générale, les orientations du SCoT ne vont pas à l'encontre des actions des plans de paysages, elles contribuent à leur application de façon marginale.

Concernant l'urbanisme (extraits de l'axe 3 / orientation 6 / mesure 20)

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au Plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il s'attache notamment à rechercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords...) et pour la pérennisation de certaines structures végétales (de type haies, vergers, ripisylves...). Le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation d'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable.

En raison de leur forte influence sur tout le territoire, les pôles de services, identifiés sur le Plan de Parc, s'engagent à associer le Parc dès la définition des cahiers des charges pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des

habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. Elles excluent les cœurs de nature (Réserves naturelles nationales, Réserves biologiques domaniales, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.

>> En dehors de la remarque sur les cœurs de nature (voir « trames écologiques »), les orientations du SCoT sont compatibles avec la Charte du PNR des Ardennes. Les mesures de mobilisation des friches, d'utilisation des bâtiments existants de mobilisation du potentiel foncier existant au sein des enveloppes urbaines se retrouvent bien dans les dispositions du SCoT.

SYNDICAT MIXTE

SCOT Sud Ardennes

DELIBERATION N°3/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU 14 janvier 2025

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes sur le projet arrêté du SCoT Nord Ardennes

Date de convocation : 07 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier, le Comité Syndical, légalement convoqué, par Monsieur Thomas SAMYN, Président, s'est réuni à la salle polyvalente de Sault-lès-Rethel, 71 avenue de Bourgoin, à Sault-lès-Rethel (08300),

ETAIENT PRESENTS :

EPCI

QUALITE

PRENOM / NOM

COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Bernard BLAIMONT
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Marle-France KUBIAK
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Thomas SAMYN
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Emmanuel BRODEUR
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Mireille LEGUAY
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Benoît SINGLIT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Yann DUGARD
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Françoise PAYEN

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Jean-Marc BRIOIS
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Patrick DEMENGEOT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	SUPPLEANT	Gérald LORFEUVRE
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	SUPPLEANT	Christophe DELBEE
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	SUPPLEANT	Alain LAMORLETTE
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	SUPPLEANT	Goéry VALANCE

ETAIENT EXCUSES / ABSENTS :

COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Olivier GODART
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Pierre POTRON
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Joseph AFRIBO
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Romain PIATKOWSKI
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Daniel THOMAS
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Didier BEGAUD
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Jean-Marle OUDART

a été nommée secrétaire de séance, après accord de l'assemblée délibérante, Madame Marle-France KUBIAK

Le quorum étant respecté.



Exposé :

« Par délibération en date du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes, a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardennes.

Par courrier en date du 25 octobre 2024, le Président du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes a consulté pour avis sur le projet, le Syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes en tant que Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme. »

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-20,

Vu le projet arrêté du SCoT Nord-Ardennes,

Vu le dossier transmis au Syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes par le Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Les orientations du projet du SCoT Nord-Ardennes :

1^{er} but à atteindre : développer une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptées aux nouveaux modes de vie, contribuant à l'équilibre et à la complémentarité des territoires

2^{ème} but à atteindre : assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir-faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux

3^{ème} but à atteindre : articuler un développement limitant l'artificialisation des sols, fondé sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, et mettant en valeur ses espaces urbains comme naturels.

4^{ème} but à atteindre : profiter des atouts environnementaux du territoire en accompagnant les transitions écologiques, énergétique et climatique.

Après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical,
par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention,**

EMET un avis favorable quant au projet arrêté du SCoT Nord-Ardennes,

CHARGE le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y reportant.

Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, de sa publication au siège. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tous litiges pouvant émaner dudit acte.

Pour extrait conforme,
A Sault-Lès-Rethel, le

Le Président,

Thomas SAMYN

14 JAN 2025
SYNDICAT MIXTE
SCoT Sud Ardennes

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture de Rethel, le 24 JAN 2025
de la publication, le 24 JAN 2025



N/Réf : MV/MV/ID
Affaire suivie par : Mylène VANNET/ Manon VIVIER
Tél. direct : 06.60.81.84.15
Email : m.vivier@marneardennes.cci.fr

Objet : **SCoT Nord Ardennes** – Consultation et avis - Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Ardennes – Octobre 2024

Suivi par Madame Hudréaux

A l'attention du Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes
Monsieur le Président
Mairie de SEDAN
6 rue de la Rochefoucauld
08200 SEDAN

Charleville-Mézières, le 07 janvier 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre du dossier de projet du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Ardennes, vous sollicitez l'avis de la CCI Marne Ardennes, en tant que personne publique associée.

Comme tout projet à ce stade d'avancement, certains points sont à l'état de projet et sont susceptibles d'évoluer tout au long de l'élaboration du SCoT, en concertation avec les partenaires.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marne Ardennes a bien noté l'objet de projet de SCoT Nord Ardennes en matière de développement économique ; à savoir renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire en prenant appui sur les leviers suivants :

- Une activité agricole tournée vers l'élevage mais qui répond aux besoins du local (partenaire sur le volet bioéconomie) ;
- Une activité touristique ancrée ayant un fort potentiel de développement (infrastructures touristiques présentes sur le territoire ou à développer...) ;
- De nombreuses activités artisanales rayonnant sur l'ensemble du territoire (création de village TPE/PME à vocation artisanale ou lots commerciaux sur des parcs d'activités à développer) ;
- Un secteur industriel présent sur le territoire (Stellantis, Faurecia, Hermès...) ;
- Des solutions innovantes pour redynamiser les centres-villes (création ou reprise d'entreprises, aide des collectivités pour la rénovation de locaux commerciaux vacants...) ;
- Des filières innovantes présentes sur le territoire et qui devraient se développer plus fortement ces prochaines années (bois, agroalimentaire, méthanisation, agriculture biologique, économie circulaire...).

CCI Marne Ardennes

Site de Châlons (siège social) : 42 rue Grande Etape – CS 90533 – 51010 Châlons-en-Champagne Cedex – T. 03 26 50 62 50
Site de Charleville-Mézières : 18A Avenue Georges Corneau – CS 60044 – 08004 Charleville-Mézières Cedex – T. 03 24 56 62 62
Site de Reims : 12 rue André Huet – CS 60025 – 51722 Reims Cedex – T. 03 26 50 62 50
info@marneardennes.cci.fr – www.marneardennes.cci.fr – Siret 130 031 081 00016 – code naf 9411Z



Autre volet stratégique important qui est également soulevé dans ce projet : le volet transition énergétique. En effet, vous fixez des objectifs participant au développement des énergies renouvelables et notamment :

- La maîtrise des consommations énergétiques et réduction des gaz à effet de serre sur les parcs existants (maintien de ces objectifs lors d'extension des parcs d'activités) ;
- La diversification des sources d'énergie ;
- La mobilité douce plus durable : organisation de l'intermodalité et réduction des distances parcourues entre lieux de vie et équipements ;
- L'amélioration et la réhabilitation du parc existant afin de réduire les besoins énergétiques liés au bâti.

La priorité donnée dans le SCoT au confortement des sites économiques existants, à leur diversification et leur renouvellement en fonction des besoins va dans ce sens.

La CCI Marne Ardennes est parfaitement alignée avec la stratégie mise en œuvre dans le SCOT Nord Ardennes et l'ambition du territoire et de l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques en matière de développement économique et de transition écologique et énergétique.

En effet, depuis de nombreuses années la CCI avec les collectivités en tant que partenaire au développement économique et à l'attractivité du territoire que ce soit de par ses missions régaliennes, ou bien encore dans son implication et son expertise dans les domaines de l'aménagement, l'immobilier d'entreprises ou bien encore dans le développement d'infrastructures.

Après examen des différentes pièces du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne Ardennes émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté du Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Sonia FALOURD
Directrice Générale

Référence de la procédure :

Procédure du 08-01-2025

Les signataires :

Fait le 09/01/2025

Sonia FALOURD

Signé par Sonia FALOURD
✓ Signé et certifié par [yousign](#) 





Communauté de Communes

6, rue de Montmorency - BP 41
08230 ROCROI

Tél : 03.24.54.59.12

E-mail : contact@ccvpa.fr

DELIBERATION

- : - : - : - : -

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

16 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 Décembre, à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne à la Salle Polyvalente à LES MAZURES, dûment convoqué par courrier électronique en date du 09 décembre 2024, par Monsieur Régis DEPAIX, Président.

Délibération 2024-137 : Avis sur le Scot Nord-Ardennes.

ETAIENT PRESENTS (33) :

BLOMBAY
BOGNY SUR MEUSE

Mme Nathalie TAVERNIER,
M. Kevin GENGOUX, **ayant le pouvoir de Mme Corinne CHAMPENOIS**,
M. Jérôme NOËL,
M. William NOËL,
Mme Laurence DROMZEE, **ayant le pouvoir de Mme Stéphanie SGIAROVELLO**,

BOURG FIDELE
DEVILLE

M. Éric COMPERO,
Mme Cécilia HENRIET, **ayant le pouvoir de Mme Ludivine RENOLLET**,

HARCY
HAULME
JOIGNY SUR MEUSE

M. Éric ANDRY,
M. Dominique COSENZA,
Mme Corinne COSENZA,

LAIFOUR
LE CHATELET SUR SORMONNE
LES HAUTES RIVIERES

M. Joël RICHARD,
M. Alain MOUS,
M. Richard DEPOIX,
M Jean-Marie GARDELLIN,
Mme Marie-Christine TESSARI,
M. Denis DISY, **ayant le pouvoir de Mme Nathalie DAVIN**,

LES MAZURES
LONNY
MONTCORNET
MONTHERME

Mme Elisabeth BONILLO,
M. Mickaël LECLERE, **Arrivé à 19h00 (A partir de la Délibération n°2024-134)**,
M. Régis DEPAIX, **ayant le pouvoir de M. André LIEBEAUX**,
Mme Catherine JOLY, **ayant le pouvoir de Mme Claudie LATTUADA**,

RENWEZ

M. Aurélien PAYON,
M. Jean- Pierre DUBOIS,
Mme Annie JACQUET,
M. Jean-Pierre GRIZOU,

RIMOGNE

M. Patrick MONVOISIN,
M. Yannick ROSSATO, **ayant le pouvoir de Mme Monique CLOUET**,

ROCROI

M. Denis BINET,

SEVIGNY LA FORET

Mme Sylviane BENTZ,

SORMONNE

Mme Maryse COUCKE,

THILAY

M. François DENEUX, **ayant le pouvoir de M. François DENEUX,**

TOURNAVAUX

Mme Nicole JEANNESSON,

TREMBLOIS LES ROCROI

Mme Cécile LANGENBACH, **Suppléante de M. Luc LALLOUETTE,**

M. Fabrice MAURICE.

ABSENTS EXCUSES (12) :

BOGNY SUR MEUSE

Mme Stéphanie SGIAROVELLO, **ayant donné pouvoir à Mme Laurence DROMZEE,**

Mme Ludivine RENOLLET, **ayant donné pouvoir à Mme Cécilia HENRIET,**

Mme Catherine CHAMPENOIS, **ayant donné pouvoir à M. Kevin GENGOUX,**

GUE D'HOSSUS

M. André LIEBEAUX, **ayant donné pouvoir à M. Régis DEPAIX,**

HAM LES MOINES

M. Jérôme TISSOUX,

LAVAL MORENCY

M. Patrick FONDER,

LES HAUTES RIVIÈRES

Mme Nathalie DAVIN, **ayant donné pouvoir à M. Denis DISY,**

MONTHERMÉ

Mme Claudie LATTUADA, **ayant donné pouvoir à Mme Catherine JOLY,**

RIMOGNE

Mme Monique CLOUET, **ayant donné pouvoir à M. Yannick ROSSATO,**

SURY

M. Patrice RAMELET, **ayant donné pouvoir à M. François DENEUX,**

THIS

M. Geoffrey THEVENIN.

TOURNAVAUX

M. Luc LALLOUETTE, **représenté par Mme Cécile LANGENBACH (Suppléante).**

ABSENTS NON EXCUSES (9) :

BOGNY-SUR-MEUSE

M. Francis ROUSCHOP,

LES HAUTES RIVIÈRES

M. Jean-Michel DEJARDIN,

MURTIN-BOGNY

Mme Catherine BOUILLON,

NEUVILLE LES THIS

M. Freddy THEVENIN,

ROCROI

M. Brice FAUVARQUE,

SAINT MARCEL

Mme Jacinthe DA SILVA,

TAILLETTE

M. Daniel THIEBAUX,

THILAY

M. Christian MICHAUX,

M. Bruno LELIEUX.

Titulaires en exercice :	53
Membres présents :	33
Absents excusés non représentés :	11
Absent excusé et représenté :	1
Absents non excusés :	9
Pouvoirs :	8
Votants :	41, dont 8 pouvoirs.

Assistaient également à la réunion Monsieur David MIGUEL – Commune de Joigny sur Meuse, Monsieur Éric GALAND, Directeur Général des Services, Madame Julie PIRES, responsable par intérim du Pôle Services Généraux – Ressources Humaines, Monsieur Pierre SALMON, responsable du Pôle Développement Économique, Monsieur Marc SUMERA, responsable du Pôle Développement Touristique, Madame Anaïs MAHAUT, responsable du Pôle Urbanisme-Habitat, Monsieur Christel COURTY, responsable du Pôle Environnement, Madame Karine POUILLAUDE, responsable du Pôle Finances – Affaires Financières et Juridiques, Monsieur David LEONARD, responsable du Pôle Culture – Education, Monsieur Thibaut PILARDEAU, responsable du Pôle Centre Aquatique – Equipements Sportifs, Madame Aurélie LEMERET, responsable du Pôle Coopération Jeunesse et Social et Madame Catherine BOUZIN, Adjoint Administratif.

En début de séance, 32 membres présents et le quorum de 27 étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

A 19h00, avec l'arrivée de M. Mickaël LECLERE, 33 membres présents, donc compté votant à partir de la délibération n°2024-134.

Est nommée secrétaire de séance,

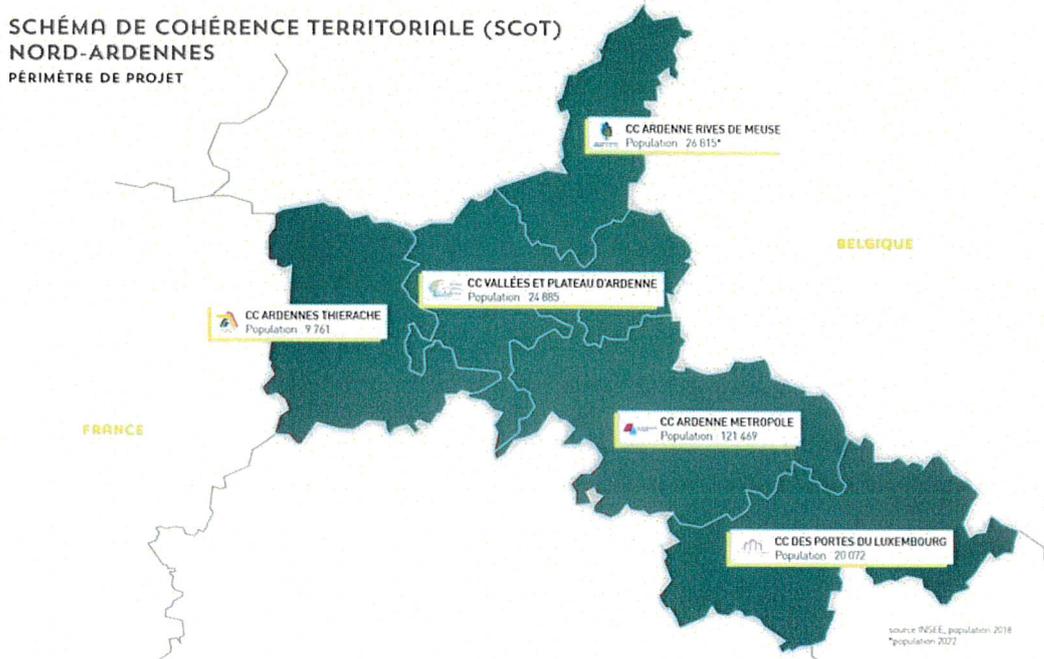
Rapporteur : M. Kevin GENGOUX, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes vallées et Plateau d'Ardenne.

Rappel :

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes est un outil de planification stratégique qui définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les 20 prochaines années.

Son élaboration est portée par le syndicat mixte du SCoT, qui regroupe 195 communes pour 202 000 habitants et 5 collectivités : - Ardenne Métropole - Ardennes Thiérache - Ardenne Rives de Meuse - Vallées et Plateau d'Ardenne - Portes du Luxembourg. Elle a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de Reims (AUDRR).

La CCVPA dispose de 5 sièges (sur 29) au comité syndical et a été associée à l'élaboration de ce document.



Le contenu du SCoT est défini par la loi. Il comporte **2 principaux documents** :

- Un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui définit les ambitions de développement et d'aménagement à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent,
- Un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui détermine les conditions d'application du PAS et définit en ce sens des orientations et objectifs, notamment chiffrés, avec lesquels les documents (sectoriels, communaux, etc.) devront être compatibles.

En annexe du SCoT, on retrouve également le **Rapport de Présentation** qui comporte notamment le Diagnostic, l'**Évaluation Environnementale**, que le SCoT a pour obligation de réaliser.

Le SCoT fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

L'arrêt du SCoT :

Le projet de SCoT a été arrêté par le comité syndical le 10 octobre 2024. L'ensemble des documents a été transmis aux personnes publiques associées qui disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Suite à cette phase de consultation, une enquête publique sera organisée avant l'approbation du SCoT prévue en 2025.

Les grands enjeux du SCoT ont été présentés par la Directrice du SCoT et l'Agence d'Urbanisme aux élus de Vallées et Plateau d'Ardenne le 15 octobre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-499 du 30 août 2018 établissant la délimitation du périmètre du SCoT Nord Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 créant le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2020-03-011 du 2 mars 2020 prescrivant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes ;

Considérant la construction, par le SCoT, de son *Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)* et de son *Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)* ;

Considérant l'intention donnée au SCoT de maintenir, voire d'accroître sa population ;

Vu la délibération n° 2021-07-018 du 19 juillet 2021 approuvant la synthèse du diagnostic du SCoT ;

Vu la délibération n° 2022-04-017 du 27 avril 2022 prenant acte des débats sur le *Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)* du SCoT ;

Vu la délibération n° 2023-10-019 du 03 octobre 2023 prenant acte des débats autour du *Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)*, de son *Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)* et les modifications apportées au PAS du SCoT Nord-Ardennes ;

Vu la délibération n° 2024-03-010 du 28 mars 2024 validant les modifications apportées au DOO suite à la concertation ;

Vu la délibération n° 2024-06-027 du Comité Syndical du 10 octobre 2024 arrêtant le projet du SCoT et la nécessité de soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA) étant principalement les partenaires techniques et institutionnels et les collectivités concernées ;

Considérant que l'ensemble des documents mentionnés sont disponibles sur le site internet du SCoT Nord-Ardennes ;

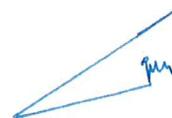
Vu la présentation faite aux élus de la CCVPA par Madame Lara BARHOUM, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, et par Monsieur Maxime PICARD, Directeur d'étude à l'Agence d'Urbanisme de Reims le 15 octobre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet de SCoT Nord-Ardennes.

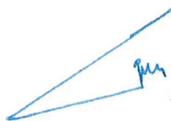
41 VOIX POUR, dont 8 pouvoirs

Pour extrait certifié conforme,
Rocroi, le 17/12/2024

Le Président, M. Régis DEPAIX



Délibération certifiée exécutoire,
Le Président, M. Régis DEPAIX



Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Que cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.*



ARDENNES THIÉRACHE

Communauté de communes ARDENNES THIERACHE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	36	43

Date de la convocation
06/12/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Objet de la délibération
Intervention du SCOT Nord-Ardennes Présentation du projet de SCOT
<i>Réf : 2024161</i>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
Le : 18/12/2024
Et
Publication ou
notification du :

L'an 2024, le 12 Décembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes ARDENNES THIERACHE s'est réuni à la Salle polyvalente d'Auvillers-les-Forges, sous la présidence de Monsieur Miguel LEROY, Président, en session ordinaire.

Présents : M. LEROY Miguel, Président, Mmes : BLAIN Mireille, CARDON Béatrice, DELSAUX Roseline, DORE Marie-Claire, JEANTY MARQUIGNY Alexandra, MAITREHUT Audrey, MIDOUX Florence, THIEBEAUX Christine, TOURY Anne, MM : BEGHUN Denis, BROSTEAUX Stéphane, BURIDANT David, CARBONNEAUX Bernard, CARPENTIER Nicolas, CHAMPION Patrice, CHAMPION Philippe, CHEVANNE Jean-Yves, CHEVANNE Michel, CLARAT Gilbert, DEBAST Christian, DEPREZ Christian, FRICOT Christopher, GENON Jacques, GRABOWECKI Fabien, HOLVOET Florian, JARLOT Jean-Pierre, LAGNEAUX Jean-Yves, MILHAU Jean-Louis, MOUGIN Christian, RHUL Daniel, ROBQUIN Franck, ROUET Jérôme, SAINGERY Pascal, SWARTVAGHER Jean-Louis, TATON Régis
Suppléant(s) : MM : BEGHUN Denis (de M. BERTRAND Marc), DEPREZ Christian (de M. COFFART Xavier), HOLVOET Florian (de M. PETIT Romuald)

Absents excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : FELIX Patricia à Mme DORE Marie-Claire, GOUVERNEUR Nathalie à Mme BLAIN Mireille, LE CALVEZ Aude à Mme THIEBEAUX Christine, PECHEUX Karine à M. FRICOT Christopher, MM : CHARLES Maurice à M. LEROY Miguel, DE ALMEIDA Elio à Mme CARDON Béatrice, FAY Denis à Mme MIDOUX Florence
Excusé(s) : Mme DUFRESNE Véronique, MM : BERTRAND Marc, CHANTRAINE Jean-Claude, COFFART Xavier, DEVAUX Jean-Marie, GOSSET Bernard, HUBERT Thierry, PETIT Romuald

Absents :
Absent(s) : MM : BRESSY Dany, HOLLERTT David, LARUE Patrick, MALHERBE Alain

A été nommé(e) secrétaire : Mme DORE Marie-Claire

2024161 – Intervention du SCOT Nord-Ardennes - Présentation du projet de SCOT

*Monsieur CARBONNEAUX Bernard a quitté la séance et ne prend pas part au vote.
Monsieur STEVENIN Alain a rejoint la séance et prend part au vote*

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-499 du 30 août 2018 établissant la délimitation du périmètre du SCoT Nord-Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 créant le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020-03-011 du 2 mars 2020 prescrivant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Ardennes,

Considérant la construction, par le SCoT, de son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

Considérant l'intention donnée au SCoT Nord-Ardennes de maintenir, voire d'accroître sa population,

Vu la délibération n°2021-07-018 du 19 juillet 2021 approuvant la synthèse du diagnostic du SCoT,

Vu la délibération n°2022-04-017 du 27 avril 2022 prenant acte des débats sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°2023-10-019 du 03 octobre 2023 prenant acte des débats autour du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les modifications apportées au PAS du SCoT Nord-Ardennes,

Vu la délibération n°2024-03-010 du 28 mars 2024 validant les modifications apportées au DOO à la suite de la concertation,

Vu la délibération n°2024-06-027 du Comité Syndical du 10 octobre 2024 arrêtant le projet du schéma et la nécessité de soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA) étant principalement les partenaires techniques et institutionnels et les collectivités concernées,

Considérant que l'ensemble des documents mentionnés sont disponibles sur le site internet du SCoT Nord-Ardennes,

Entendu la présentation de Monsieur Didier HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord -Ardennes, de Madame Lara BARHOUM, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, et de Monsieur Maxime PICARD, Directeur d'Etude à l'Agence d'Urbanisme de Reims,

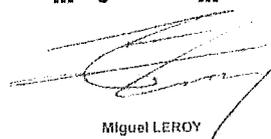
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable au SCoT Nord-Ardennes tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Président
Miguel LEROY

[[[Signature1]]]



Miguel LEROY
2024.12.18 12:49:14 +0100
Ref:7835925-11761699-1-D
Signature numérique
le Président

Miguel LEROY



Reçu le 27 NOV. 2024

Charleville-Mézières le 26 NOV. 2024

Monsieur Didier HERBILLON
Président du SCoT Nord Ardennes
Mairie de Sedan
6 rue de la Rochefoucauld
08200 SEDAN

Objet : Consultation des personnes publiques associées dans le cadre de l'arrêt SCoT Nord Ardennes

Vos réf. :
DH/LB/AH n° 24-028

Nos réf. :
E241014 - 241107MG

Votre contact :
Mickaël GRASMUCK
direction@epama.fr

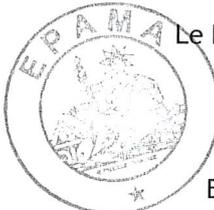
Monsieur le Président,

Par courrier de référence du 22 octobre 2024, vous me sollicitez pour un avis sur les différents documents finalisés.

Mes services ont remarqué une erreur sur une carte : figure 7.85 de la partie 7-EIE avec une mauvaise identification d'un cours d'eau (cf PJ).

Par ailleurs, la figure 7.86 de la partie 7.EIE est un document produit par l'EPAMA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

 Le Président de l'EPAMA,

Bernard DEKENS

PJ :
🔴 Figure 7.85

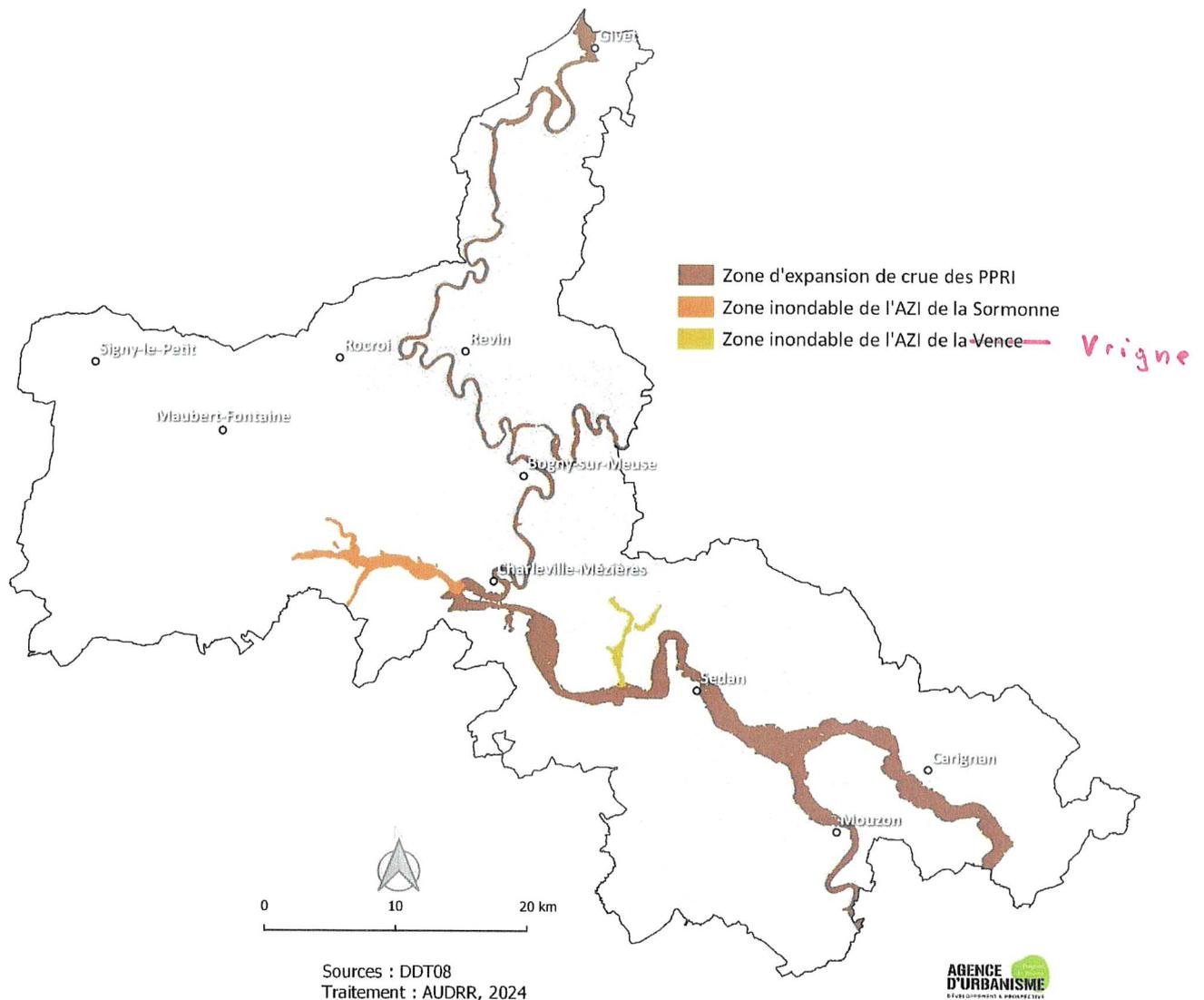
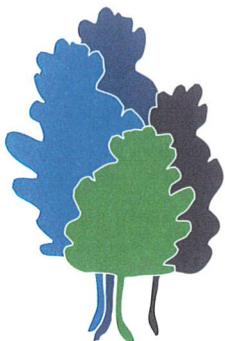


Figure 7.85 Carte des zones d'expansion de crue et des zones inondables en AZI

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) sont des enveloppes dans lesquelles les processus naturels s'expriment, assez librement pour assurer, de façon durable, un niveau satisfaisant d'équilibre du cours d'eau grâce à l'expression des processus morpho-dynamiques. Le cours d'eau assure ses diverses fonctionnalités : écoulement des eaux en crue, dissipation de l'énergie hydraulique, équilibre sédimentaire (processus d'érosion, de transport et de dépôt), échanges nappe / rivière équilibrés, vie et libre circulation des organismes aquatiques et terrestres associés, épuration des eaux, cadre de vie et paysages.



Le Président

Reçu le : 19 NOV. 2024

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT
Nord-Ardenne
6, rue de la Rochefoucauld
08200 SEDAN

ARDENNE rives de meuse

V/RÉF : DH/LB/AH n° 24-032

Givet, le 15 NOV. 2024

N/RÉF : BDK/MHL/LOC/ID N/2024D/11302

**Objet : Consultation des PPA
Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Ardenne**

P. J. : Délibération n° 2024-10-176 du 29 octobre 2024

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 octobre 2024, vous m'avez transmis le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne.

Cet envoi a permis de présenter ce projet aux élus communautaires le 29 octobre 2024. A l'issue des échanges et du vote, le Conseil de Communauté a donné, un avis favorable, au projet arrêté du SCoT, à la quasi-unanimité, une unique abstention étant relevée.

J'ai, ainsi, le plaisir de vous transmettre la délibération relative à cet avis. Je tiens à remercier vous et votre équipe et celle de l'Agence d'urbanisme de Reims pour le travail mené pour l'élaboration du SCoT et pour sa disponibilité qui s'est démontrée, le 29 octobre dernier par leur présence et explications.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Bernard DEKENS

Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne rives de Meuse

Le Vice-Président

Communauté de Communes

29, rue Méhul - CS 9020 - 08600 GIVET

Tél : 03 24 41 50 90

president@ardennerivesdemeuse.com

www.ardennerivesdemeuse.com

Département
Des ARDENNES

=====
ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 06.11.2024
Convocation faite
Le 23.09.2024

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le mardi vingt-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gerard DELATTE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS.

Délibération
N°2024-10-176

Arrêt du Schéma de
Cohérence Territoriale
(SCoT) Nord-Ardenne :
Avis de la Communauté
de Communes Ardenne
Rives de Meuse

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M^{me} Isabelle BODART), M^{mes} Angélique WAUTOT, Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), MM. Dominique HAMAIDE (pouvoir à M. Gérard DELATTE), Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), Daniel DURBECQ (pouvoir à M. Jean GUION), M^{me} Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M. Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-499 du 30 août 2018 établissant la délimitation du périmètre du SCoT Nord-Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 créant le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020-03-011 du 2 mars 2020 prescrivant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Ardennes,

Considérant la construction, par le SCoT, de son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

Considérant l'intention donnée au SCoT Nord-Ardennes de maintenir, voire d'accroître sa population,

Vu la délibération n°2021-07-018 du 19 juillet 2021 approuvant la synthèse du diagnostic du SCoT,

Vu la délibération n°2022-04-017 du 27 avril 2022 prenant acte des débats sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°2023-10-019 du 03 octobre 2023 prenant acte des débats autour du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les modifications apportées au PAS du SCoT Nord-Ardennes,

Vu la délibération n°2024-03-010 du 28 mars 2024 validant les modifications apportées au DOO suite à la concertation,

Vu la délibération n°2024-06-027 du Comité Syndical du 10 octobre 2024 arrêtant le projet du schéma et la nécessité de soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA) étant principalement les partenaires techniques et institutionnels et les collectivités concernées,

Considérant que l'ensemble des documents mentionnés sont disponibles sur le site internet du SCoT Nord-Ardennes,

Entendu la présentation de Madame Lara BARHOUM, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, et de Monsieur Maxime PICARD, Directeur d'Etude à l'Agence d'Urbanisme de Reims,

Entendu l'interrogation de M. Claude WALLENDORFF sur la qualification des couples VIREUX-MOLHAIN / VIREUX-WALLERAND et FUMAY / HAYBES dans le projet d'armature territoriale du Document d'Orientations et d'Objectifs,

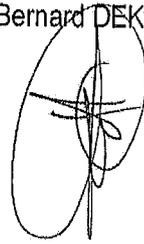
Après vérification, la qualification de ces couples en tant que pôles urbains a été validée le 17 janvier 2023. Il y a bien eu débat avec le Syndicat Mixte du SCOT qui avait émis des réserves à une telle modification. Finalement, après échanges entre les EPCI avec l'Agence d'Urbanisme de Reims, elle a été obtenue avec celle de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne concernant le couple BOGNY-SUR-MEUSE / MONTHERME,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :
Abstention : M. Claude WALLENDORFF

* donne un avis favorable au SCoT Nord-Ardenne tel que présenté.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a vertical line extending downwards from the bottom of the 'D'.

reçu le : 21 JAN. 2025



Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
de l'Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2025AGE10

Metz, le 21 janvier 2025

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

<mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le Président
Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes
6 rue de la Rochefoucauld
08 200 SEDAN

contact@scot-na.fr
direction@scot-na.fr

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence
territoriale (SCoT) Nord Ardennes (08)
porté par le Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes**

n°MRAe 2025AGE10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes (08) pour l'élaboration du SCoT Nord Ardennes. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 janvier 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes (SMNA) regroupe 5 intercommunalités² pour 195 communes du nord du département des Ardennes (08). Il est frontalier de la Belgique et inclut l'intégralité du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA).

Selon le dossier, le territoire est recouvert, en 2017, par 46 % de milieux forestiers, 39 % de prairies, 11 % de cultures et 4 % de milieux urbanisés. Il compte 201 680 habitants en 2019 et a connu une baisse démographique de 6,2 % ces dix dernières années. Par ailleurs, le territoire comprend de nombreux milieux remarquables et est concerné par plusieurs risques naturels et anthropiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment le maintien de la population pour les dix prochaines années puis une reprise démographique, les dix années suivantes, nécessitant la réalisation d'environ 16 600 logements à horizon 2044 ; le développement des activités économiques et le maintien des équipements ; la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ainsi que l'adaptation au changement climatique et la prise en compte des risques. Ces objectifs sont déclinés selon l'armature urbaine que le SCoT définit (3 pôles majeurs, 10 pôles urbains, 20 pôles de service, 13 pôles d'équilibre ainsi que 129 communes rurales).

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation du sol ;
- la préservation des milieux ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable, le dossier ne justifie pas pourquoi le SCoT ne vaut pas Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) alors qu'un PCAET sur le même périmètre que le SCoT est en cours d'élaboration, pour lequel la MRAe a émis un avis³ où elle recommandait notamment la mise en œuvre d'un SCoT valant PCAET afin de mieux articuler les politiques publiques d'urbanisme avec celles liées aux enjeux air-climat-énergie.

De plus, le dossier ne présente pas de scénario alternatif du projet de territoire. **L'Autorité environnementale (Ae) rappelle que l'article R.104-18, 4°, du code de l'urbanisme précisant le contenu du rapport environnemental prévoit la justification du choix finalement retenu au regard des solutions de substitution raisonnables envisagées.**

La trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols⁴ fixée dans le SCoT est en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience (LCR⁵). Toutefois, l'Ae regrette que le SMNA n'ait pas au préalable estimé ses besoins fonciers propres pour l'habitat, l'économie et les équipements sur la base de critères objectifs et explicites, en ne se basant pas principalement voire quasi exclusivement sur la seule consommation foncière passée et le respect de la trajectoire fixée dans le SRADDET et la Loi Climat Résilience, même si cette trajectoire foncière doit effectivement être respectée. En l'absence de ces éléments, l'Ae estime que le dossier ne justifie pas suffisamment le besoin en foncier prévu et que par conséquent, il apparaît excessif.

2 La Communauté de Communes (CC) Ardennes Thiérache, La Communauté de Communes Portes du Luxembourg, La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, La Communauté de Communes Ardenne, Rives de Meuse, La Communauté d'Agglomération (CA) Ardenne Métropole.

3 [Avis du 23 avril 2024](#).

4 234,7 ha entre 2025 et 2030, 217,5 ha entre 2031 et 2040, 42,5 ha entre 2041 et 2044.

5 La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

De plus, l'Ae s'interroge sur les objectifs de production de logements retenus, notamment la notion de « *minimum à atteindre* » et des possibles adaptations, au regard de la dynamique territoriale des dernières années et de la consommation d'espaces engendrés (329 ha entre 2025 et 2044) qui ne sont pas justifiés et objectivés dans le dossier. Il en est de même concernant les objectifs de mobilisation prioritaire des logements vacants et de densification des espaces qui peuvent être adaptés selon les réalités territoriales. L'Ae ne partage pas ces principes dérogatoires qui ne sont pas justifiés et ne définissent pas les conditions préalables d'activation alors que cela peut générer une consommation d'espaces/artificialisation des sols démesurée⁶. L'Ae estime également que les objectifs de densité de logements par ha en extension de l'urbanisation ainsi que les objectifs de densification des tissus bâtis, notamment pour la période 2025-2030, sont faibles et ce, sans justification (par exemple, 30 % des logements devront être réalisés au sein des tissus bâtis dans les pôles d'équilibre et la densité de logements par ha en extension pour ces pôles est de 14 logements par ha) . De plus, elle regrette que le dossier ne définisse pas les « enveloppes urbaines », ce qui donne peu de poids à l'objectif de densification déjà faible. En revanche, l'Ae n'a pas de remarque sur les objectifs de diversification du parc de logements.

Enfin, le dossier justifie l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques, équipements et infrastructures du SCoT par une nécessaire souplesse pour retrouver une croissance économique. L'Ae estime que l'argumentaire est insuffisant, d'autant plus que le dossier n'indique pas les règles de répartition entre collectivités membres du SCoT de cette enveloppe, et n'explique pas si elle tient compte des 172 ha disponibles au sein des Zones d'activités économiques (ZAE) existantes. En revanche, l'Ae n'a pas de remarque sur le Document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui encadre précisément le développement des activités commerciales, artisanales et logistiques.

Afin de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le DOO prévoit également la reconversion des friches (industrielles et agricoles) lorsque cela est possible ainsi que l'objectif de « *mobiliser une capacité supplémentaire de consommation foncière par la renaturation d'espaces artificialisés* » en y incluant les friches agricoles.

L'Ae rappelle que :

- **les friches agricoles ne sont pas des friches au sens de l'article D. 111-54 du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à être employées pour des opérations de renouvellement urbain ou de renaturation mais bien pour l'activité agricole ;**
- **la renaturation d'espaces artificialisés ne doit pas être conçue dans une optique de consommer par ailleurs davantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;**
- **les friches industrielles doivent en priorité être mobilisées pour le réemploi d'activités économiques voire l'implantation de nouveaux logements lorsque les conditions le permettent, ce que doit préciser le DOO, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;**
- **l'identification et les possibilités de reconversion des friches devrait être une composante prioritaire des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols.**

Concernant la préservation des milieux naturels et forestiers, le SCoT décline localement la trame verte et bleue en y incluant les milieux les plus remarquables et sensibles. Le SCoT fixe des principes de préservation de ces continuités qui sont à décliner dans les documents locaux

⁶ Le SCoT prévoit des objectifs de production minimale de logements à horizon 2044 par EPCI et en fonction de l'armature urbaine. Il prévoit également une consommation d'espaces maximale pour l'habitat en fonction de l'armature urbaine du SCoT mais non par EPCI et selon 3 périodes. Enfin, les objectifs de densification et densité sont définis selon 3 périodes et uniquement selon l'armature urbaine. Ainsi, comment le SCoT pourra-t-il suivre la consommation d'espaces avec des objectifs qui ne s'articulent pas entre eux ?

d'urbanisme (préservation des corridors et réservoirs, maintien de la fonctionnalité écologique...) mais il prévoit également des exceptions sous réserve de non remise en cause des fonctionnalités écologiques des continuités concernées et de choisir des sites où les incidences « *peuvent être à minima réduites, voire évitées* ». **L'Ae rappelle que les mesures de réduction n'interviennent qu'après avoir justifié l'impossibilité d'éviter les milieux naturels les plus sensibles.** Elle estime également que les exceptions possibles à leur préservation devraient être identifiées et listées et que les réservoirs de biodiversité majeurs, incluant les milieux les plus remarquables, doivent faire l'objet d'un **principe strict de préservation**. De plus, l'identification préalable des zones humides au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires (comprenant les milieux potentiellement humides) devrait également figurer dans le DOO afin de préserver effectivement leur espace de fonctionnalité écosystémique, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, l'Ae relève positivement les mesures prises dans le DOO pour favoriser la renaturation des continuités écologiques, le développement de la nature en ville ainsi que les mesures prises pour développer des alternatives à la voiture (densification aux abords des gares, amélioration des accès aux transports en commun, sécurisation des itinéraires cyclables/piétons sécurisées...).

Le DOO prévoit des mesures pour préserver les milieux agricoles (identification des secteurs constructibles, préservation des secteurs à fort potentiel, zone tampon entre l'espace agricole et les zones bâties, préservation des prairies, développement des circuits-locaux et du maraîchage). Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette néanmoins qu'une dérogation au principe de préservation des milieux à fort potentiel agricole soit prévue sans conditions identifiées et listées ni justification préalable.

Le DOO prévoit également des mesures pour préserver la ressource en eau potable (préservation des captages, adéquation du développement à une ressource en quantité suffisante...) mais ne prévoit pas de mesures spécifiques concernant :

- le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation à la mise aux normes des stations d'épuration quand elles sont non conformes et auxquelles elles seront raccordées ;
- la protection des aires d'alimentation des captages.

Si les risques technologiques ainsi que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau sont bien pris en compte dans le DOO, l'Ae regrette qu'aucune mesure spécifique ne soit prise concernant les risques suivants : inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts.

Le paysage est également préservé par des dispositions adaptées dans le DOO (préservation des points de vue, préservation des bocages typiques, préservation du bâti historique...). Toutefois, une vigilance doit être assurée concernant les aménagements liés à la valorisation du paysage pour des motifs touristiques (aménagement de sentiers, stationnements, signalétiques...) et qui peuvent avoir des incidences négatives sur les milieux naturels et forestiers (surfréquentation, dégradation des milieux...) sans que le dossier ne prévoit l'exclusion de ce type d'aménagement sur les milieux les plus sensibles.

Des mesures sont prises dans le DOO pour développer, des constructions plus sobres en énergie, les énergies renouvelables ainsi que l'énergie nucléaire⁷. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point elle regrette que le SCoT ne prévoise pas un principe d'exclusion des milieux naturels les plus remarquables pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin notamment de ne pas aggraver les risques naturels dont

⁷ Le DOO précise que « *Les politiques locales d'urbanisme facilitent la mise à disposition du foncier nécessaire au maintien et au développement de l'activité nucléaire, qu'il s'agisse de nouveaux EPR, d'autres réacteurs, ou d'activités économiques connexes, sur l'ensemble du territoire du SCoT* ».

l'amplification sera probable avec une augmentation des phénomènes climatiques exceptionnels (pluies torrentielles et canicules sévères).

En conclusion, l'Ae estime que :

- la déclinaison des objectifs du SCoT Nord Ardennes, s'ils sont clairs et précis, permet de nombreuses exceptions aux principes définis ; ce qui interroge l'Ae dans la mesure où elles peuvent réduire très fortement l'ambition environnementale du SCoT ;
- de même, l'absence de répartition entre types d'usages des sols (économie, commercial, équipement, infrastructure) et entre les EPCI, va conduire à une compétition entre territoires, sans possibilité de réguler, et à une surconsommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les objectifs du SCoT sont orientés plutôt vers le développement économique que vers la préservation de l'environnement sans justification des besoins liés à ce développement.

L'Ae recommande principalement au Syndicat mixte Nord Ardennes de :

- **justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET et le cas échéant, présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du DOO du SCoT ;**
- **présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées au projet de SCoT et justifier le scénario finalement retenu au regard des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT ;**
- **justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espaces/artificialisation des sols par des critères objectivés et explicités et, le cas échéant, les réduire dans une logique d'adéquation du besoin foncier au projet de territoire sans se baser uniquement sur le respect des objectifs de la LCR et du SRADDET qui, certes, devront effectivement être respectés ;**
- **justifier sur la base de critères objectivés et explicités le besoin retenu en nouveaux logements sans fixer un principe de « minimum à atteindre » ;**
- **ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de réhabilitation prioritaire des logements vacants et de densification des espaces ;**
- **justifier ou augmenter les faibles densités de logements à l'ha retenues pour les extensions ainsi que les objectifs de densification notamment pour la période 2025-2030 ;**
- **définir la notion d'« enveloppe urbaine » du SCoT ;**
- **préciser les règles de répartition des enveloppes foncières entre l'économie, les équipements et les infrastructures liées au SCoT et entre EPCI en tenant compte du foncier identifié comme disponible ;**
- **ne pas inclure de milieux agricoles comme friches à reconvertir pour des projets urbains mais les garder affectées à l'agriculture ou la renaturation, et fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des friches industrielles en précisant les conditions de leur reconversion notamment lorsqu'elles sont polluées ;**
- **prévoir comme objectif à décliner dans les documents locaux d'urbanisme d'urbanisme, l'identification et les possibilités de reconversion des friches ;**
- **renforcer la protection des réservoirs de biodiversité majeurs et prioriser l'évitement des impacts sur les continuités écologiques en précisant les exceptions possibles à décliner dans les documents locaux d'urbanisme ;**
- **prévoir une mesure d'identification préalable des zones humides au sein des réservoirs de biodiversité définis dans le SCoT comme « complémentaire » ;**
- **ne pas déroger au principe de préservation des milieux agricoles identifiés comme à fort potentiel, des prairies et des zones humides ;**
- **compléter le dossier avec la localisation des aires d'alimentation des captages en**

eau potable ainsi que des dispositions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme pour les protéger ;

- **prévoir une disposition conditionnant les ouvertures à l'urbanisation des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent ;**
- **prévoir des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme et en cohérence avec l'augmentation probable d'événements climatiques exceptionnels, permettant de préserver les personnes et les biens face aux risques naturels suivants : inondation par remontée de nappe d'eaux souterraines, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts ;**
- **éviter en premier lieu l'installation de dispositifs d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;**
- **produire une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et des mesures pour la réduire ;**
- **accompagner les mesures de valorisation et d'aménagement touristique par un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles.**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU ou PM¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

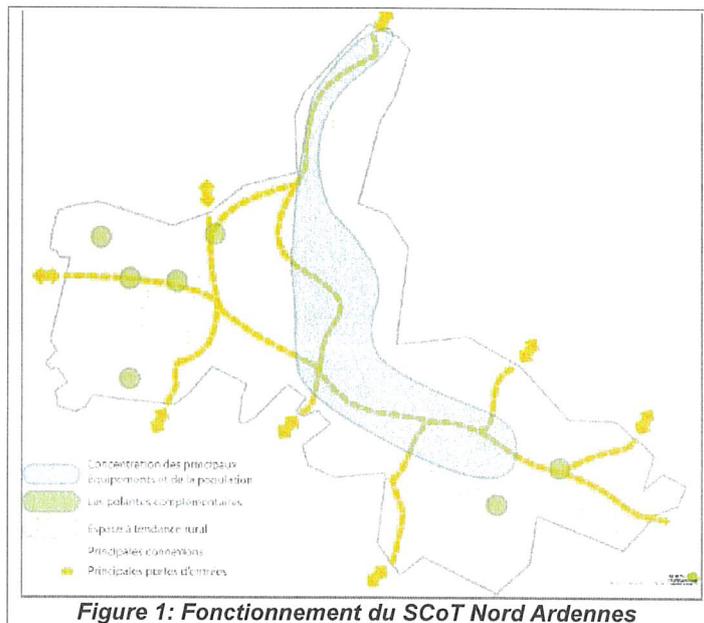
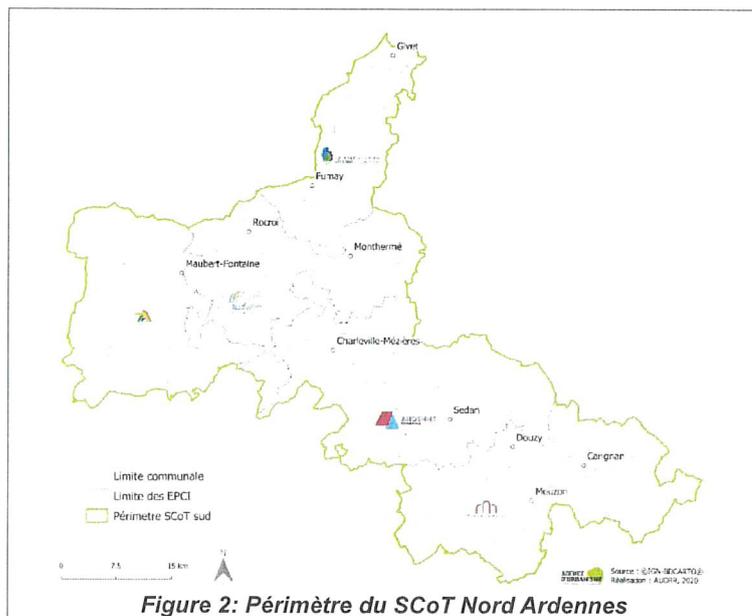
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes (SMNA) regroupe 5 intercommunalités²² pour 195 communes du nord du département des Ardennes (08). Le SMNA est frontalier de la Belgique et inclut en intégralité le Parc naturel régional²³ des Ardennes (PNRA).

Selon le dossier, en 2017, le territoire du SCoT est recouvert par 46 % de milieux forestiers, 39 % de prairies, 11 % de cultures et 4 % de milieux urbanisés.



Selon le dossier, environ 90 % de la population active habite et travaille sur le territoire du SCoT, ce qui en fait un territoire cohérent mais inégal dans la mesure où 60 % de la population du SCoT réside au sein de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Le territoire du SCoT compte 201 680 habitants, en 2019, et a connu une baisse démographique de 6,2 % ces dix dernières années.

Le territoire comprend de nombreux milieux remarquables et est concerné par plusieurs risques naturels et anthropiques.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit :

- le maintien de la population pour les dix prochaines années puis une reprise démographique sur les dix années suivantes nécessitant la réalisation d'environ 16 600 logements à horizon 2044 ;
- le développement d'un habitat adapté au parcours résidentiel des habitants et sobre en énergie ;

22 La Communauté de Communes (CC) Ardennes Thiérache, La Communauté de Communes Portes du Luxembourg, La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, La Communauté de Communes Ardenne, Rives de Meuse, La Communauté d'Agglomération (CA) Ardenne Métropole.

23 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

- le développement des activités économiques, touristiques ainsi que le maintien des équipements notamment de proximité ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique et la prise en compte des risques.

Afin de décliner de manière équilibrée ses objectifs, le SCoT définit l'armature urbaine suivante :

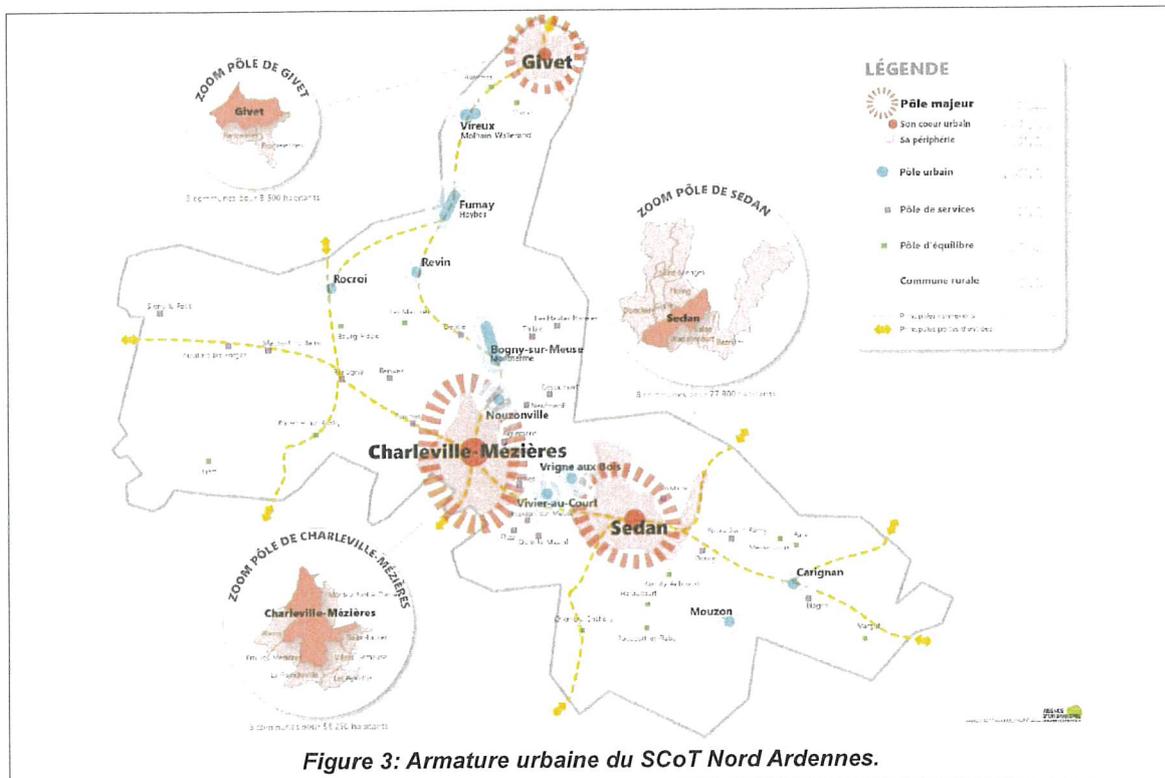


Figure 3: Armature urbaine du SCoT Nord Ardennes.

Les 3 pôles majeurs, autour de Charleville-Mézières, Sedan et Givet qui regroupent près de la moitié de la population, au sein d'ensembles urbains denses. Ils concentrent les équipements et activités économiques.

Les 10 pôles urbains qui concentrent une part élevée des équipements et emplois.

Les 20 pôles de services qui représentent 13 % de la population et jouent un rôle de « relais économique » et d'accès aux principaux services.

Les 13 pôles d'équilibre qui représentent 5 % de la population et jouent un rôle local essentiel pour les secteurs ruraux avec un accès à plus de 320 équipements et 7 % des équipements scolaires.

Les 129 communes rurales qui regroupent plus de 32 000 habitants.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des ressources du sol ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

En préambule, l'Autorité environnementale (Ae) estime que :

- la déclinaison des objectifs du SCoT Nord Ardennes qui sont clairs et précis permet toutefois de nombreuses exceptions aux principes définis en fonction des circonstances et réalités locales. L'Ae s'interroge sur ces exceptions et leur suivi dans la mesure où elles peuvent réduire très fortement l'ambition environnementale du SCoT et avoir des incidences sur l'environnement (voir point 4. ci-après) ;
- les objectifs du SCoT sont orientés plutôt vers le développement économique que vers la préservation de l'environnement. De plus, en l'absence de justification des besoins liés à ce développement, la consommation d'espaces/artificialisation programmée apparaît excessive (voir point 4.1. ci-après).

En revanche, l'Ae salue la qualité rédactionnelle et pédagogique des différentes pièces du dossier qui rendent le SCoT accessible au public.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET et la Loi Climat et résilience (LCR)

Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les règles du SRADDET et conclut à la compatibilité de ce dernier avec l'ensemble de ses règles dans la mesure où il prévoit des orientations relatives à :

- la sobriété énergétique, au développement d'une mobilité durable et des énergies renouvelables, à la performance énergétique du bâti, à l'économie foncière (règles 1, 2 et 3, 5 du SRADDET) ;
- l'amélioration de la qualité de l'air (règle 6) ;
- la déclinaison et la préservation d'une trame verte et bleue locale (règles 7 et 8) et la préservation des zones humides (règle 9) ;
- la préservation de la ressource en eau (règle 10) ;
- le développement de l'agriculture péri-urbaine (règle 18) ;
- la préservation des zones d'expansion des crues (règle 19) ;
- la déclinaison de l'armature urbaine, le renforcement des polarités urbaines (règles 20 et 21), la conciliation entre zones commerciales et revitalisation des centres-villes (règle 23) ainsi qu'au développement de la nature en ville (règle 24).

L'Ae ne partage pas entièrement cette conclusion car, si des mesures sont effectivement prises en ce sens dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce dernier prévoit une exception générale aux principes de préservation des éléments cités ci-dessus et l'Ae considère que certaines orientations devraient être renforcées pour garantir la préservation des thématiques évoquées (voir point 4. ci-après).

Concernant plus particulièrement la règle 16 relative à la sobriété foncière, selon le dossier, la consommation d'espaces entre 2011 et 2020 s'élève à 782 hectares dont 471 ha pour le développement de l'habitat et 135 ha pour le développement des activités économiques (soit 606 ha). Le reste des 782 ha correspond à une partie de la consommation d'espaces liée à l'A304 qui a été retirée du référentiel de consommation pour la période 2011-2020 (soit 176 ha). La méthode utilisée pour ce calcul est compliquée et mériterait d'être clarifiée.

À horizon 2044, le SCoT prévoit la consommation d'espaces/artificialisation suivante :

	Consommation d'espaces	Artificialisation des sols	
	2025-2030	2031-2040	2041-2044
Habitat	153,7	147,2	28,5
Économie /Équipement/ Infrastructure SCoT	81	70	14
Total	234,7	217,2	42,5

Le dossier ne précise pas la consommation d'espaces entre 2021 et 2024 et qui doit, cumulée avec les 234,7 ha programmés entre 2025 et 2030, ne pas être supérieure à 303 ha afin de s'inscrire effectivement dans cette trajectoire de réduction.

L'Ae recommande de préciser la consommation d'espaces entre 2021 et 2024 et justifier que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'inscrit bien dans la trajectoire de réduction prévue par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience.

Sous réserve de justifier la consommation d'espaces sur la période de référence, le projet de SCoT s'inscrit dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience.

L'Ae rappelle que :

- la Loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années²⁴ du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec cette loi (en 2025) ;
- le SCoT Nord Ardennes en cascade en 2027.

La charte du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA)

Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les objectifs de la charte du PNRA. Il conclut à la compatibilité de ce dernier dans la mesure où le SCoT valorise les ressources forestières, l'identité, le patrimoine et son savoir faire, diversifie l'offre en hébergements touristiques, structure et rend accessible les équipements nécessaires à la mise en valeur du territoire (culturels, touristiques...), protège la biodiversité, organise l'accès aux espaces naturels, décline les enjeux et maîtrise les impacts sur le paysage, met en œuvre le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), encourage les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (EnR), garantit la qualité des zones humides et des cours d'eau et favorise un urbanisme de qualité.

L'Ae ne partage **que partiellement** cette conclusion car, si des mesures sont effectivement prises en ce sens dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce dernier prévoit des possibilités d'urbaniser au sein des continuités écologiques et ne préserve pas suffisamment les zones humides (voir point 4. ci-après).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin Meuse et Seine-Normandie

Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse et du SDAGE Seine-Normandie. Il conclut à la compatibilité de ce dernier dans la mesure où le SCoT préserve une eau potable de qualité et en quantité suffisante tout en tenant compte du changement climatique, préserve les milieux naturels ainsi que les zones humides et les zones d'expansion des crues. Enfin, il maîtrise les ruissellements pluviaux... L'Ae ne partage que partiellement cette conclusion (voir point 4. ci-après).

24 Période 2011-2021 comparée à la période 2021-2031.

Le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du district Seine Normandie

Au préalable, le SCoT tient compte du PGRi du district Seine Normandie. En revanche, l'Ae regrette que le dossier ne tienne pas compte des objectifs du PGRi du district Rhin-Meuse également concerné.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PGRi Rhin-Meuse.

Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PGRi Seine-Normandie. Il conclut à la compatibilité de ce dernier dans la mesure où le SCoT prévoit des dispositions pour lutter contre le risque d'inondation. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas de diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, notamment dans les communes concernées par un Territoire à risque important d'inondation (TRI) comme le prévoit le PGRi (objectif 1.A.2.).

L'Ae recommande d'intégrer dans le SCoT un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, notamment dans les communes concernées par un territoire à risque important d'inondation.

Le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est

Selon le dossier, le SCoT tient compte du Schéma départemental des carrières des Ardennes, approuvé en 2003. Toutefois, il n'indique pas comment il s'inscrit dans les objectifs du [Schéma régional des carrières](#) approuvé en novembre 2024 et dont l'avant-projet était disponible au moment de l'élaboration du SCoT. Le dossier devrait en tenir compte.

L'Ae recommande de tenir compte du Schéma Régional des carrières (SRC) approuvé en novembre 2024 et de préciser comment il s'y inscrit.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins

Le dossier présente les relations avec la Belgique en termes de transports et d'équipements (routier, ferroviaire). Il précise que le lien est particulièrement fort autour de la pointe de Givet et que l'ouverture en 2019, de l'itinéraire routier européen E420 reliant Charleville-Mézières à Charleroi permettra une meilleure connexion entre les territoires ainsi qu'un meilleur accès aux équipements (aéroport de Charleroi, gare TGV de Sedan et Charleville-Mézières...).

Il précise également les différents plans et programmes de coopération transfrontalière sur les Ardennes (plan « Essaimage », programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE²⁵) Destination Ardenne, dispositif ZOAST²⁶ pour l'amélioration de l'offre de santé...). Le DOO prévoit de pérenniser les échanges transfrontaliers sur le territoire en s'appuyant sur les orientations relatives au maintien des équipements et des infrastructures.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.3. L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux qui lui sont limitrophes (SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration et outil équivalent en Belgique). Il présente néanmoins la zone d'influence de Charleville-Mézières avec le sud du territoire (Sud Ardennes et Grand Reims).

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du SCoT Nord Ardennes avec les SCoT (ou équivalent, pour la Belgique) qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux

25 Le groupement d'intérêt économique (GIE) constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association. Il permet la mise en commun de certaines activités ou de certains moyens par des entreprises qui souhaitent développer leur activité. Source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37404>

26 [Les Zones d'Accès aux Soins Transfrontaliers](#)

naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios et alternatives au projet

Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs du projet de territoire. L'Ae rappelle que l'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental. Parmi ce contenu, figurent notamment au 4^e point : « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* ».

L'Ae recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées au projet de SCoT et de justifier le scénario finalement retenu au regard des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)²⁷

Le dossier présente une analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Il précise que les milieux les plus impactés seront les espaces urbanisés et les friches. Qu'ainsi le SCoT présente peu d'incidences résiduelles sur l'environnement après mise en œuvre des mesures du DOO visant à limiter les impacts sur l'environnement...

L'Ae ne partage pas cette conclusion et estime que davantage de mesures pourraient être prises pour préserver les milieux naturels, agricoles à forts enjeux ainsi que la ressource en eau (voir point 4 ci-après).

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

La trajectoire de réduction de la consommation d'espace/artificialisation des sols a été fixée pour tenir compte des règles du SRADDET et de la trajectoire de la Loi Climat et Résilience. La répartition des enveloppes entre l'habitat et les autres usages (économie, équipement, infrastructure) a été fixée en tenant compte de la répartition de la consommation d'espaces sur la période de référence 2011-2020. Concernant l'habitat, le besoin en logements est défini en tenant compte de la dynamique de construction des 10 dernières années ainsi que du plafond de consommation d'espaces défini par le SCoT et lié au respect de la trajectoire fixée dans la Loi Climat et Résilience .

Concernant les équipements et l'économie, le dossier précise qu'une souplesse est nécessaire pour ventiler la consommation d'espaces afin de pouvoir garantir un retour à la croissance économique sans plus de détails.

L'Ae estime que ces justifications sont insuffisantes et regrette que les besoins fonciers n'aient pas été estimés sur la base de critères objectivés et explicités. En effet, seul le respect de la trajectoire de réduction foncière fixée par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience a été pris en compte pour définir les objectifs chiffrés de consommation d'espaces/artificialisation des sols, même si cette trajectoire doit être effectivement respectée. En l'absence de ces éléments de justification, l'Ae estime que les besoins en foncier (tous usages confondus) définis, à

²⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5^e du code de l'urbanisme pour les SCoT.

horizon 2044, sont excessifs (voir points ci-après). De plus, l'absence de règles précises sur la répartition de la consommation d'espaces autorisée entre les EPCI, pôles et villages, membres du SCoT, engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT sans réelle possibilité de maîtrise ni de contrôle.

L'Ae recommande de :

- **justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espaces/artificialisation des sols par des critères objectivés et explicités ;**
- **le cas échéant, réduire cette consommation d'espaces dans une logique d'adéquation du besoin foncier au projet de territoire sans se baser uniquement sur le respect des objectifs de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET ;**
- **définir des règles sur la répartition de la consommation d'espaces autorisée entre les différents territoires et selon l'armature territoriale définie.**

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier indique que les prévisions démographiques et les besoins en logements qui en découlent ont été construits à partir du scénario de développement économique (voir point 4.1.2. ci-après). Ainsi, il est prévu une hypothèse de stabiliser la population puis de gagner des habitants pour atteindre environ 201 400 habitants à horizon 2044 qui conduit à la nécessité de créer environ 16 600 logements. Le dossier précise que « *si la production de logements [...] n'est pas l'unique contributeur de l'évolution démographique locale, il reste particulièrement stratégique lorsqu'il permet de répondre à une demande locale de logements neufs et de renouveler un parc de logements particulièrement ancien* », et que le niveau de production étant trop faible il n'a pas été suffisant pour contribuer à maintenir la population sur le territoire. C'est pourquoi le Projet d'aménagement stratégique (PAS) entend redynamiser le secteur du logement en soutenant sa production. L'Ae considère pour sa part que l'offre ne crée pas forcément la demande en matière de logements, dont le développement dépend d'autres considérants (économie, attractivité du territoire, démographie, cadre de vie...).

Selon le dossier, le parc de logements est ancien avec 31,9 % de logements construits avant 1945 et près de 6 logements sur 10 construits avant les premières réglementations thermiques (1971). 9 % des résidences principales privées sont potentiellement indignes. Ainsi, le parc du logement est ancien et énergivore. Le dossier précise que la typologie des logements n'est pas adaptée au parcours résidentiel des habitants et ne tient pas compte du desserrement des ménages. Le taux de logements vacants sur le SCoT est important (11,8 %, en 2021).

Pour répondre à ces constats, le DOO fixe un objectif de production minimale de logements selon l'armature territoriale définie et par intercommunalité. Il précise que cet objectif peut être adapté en fonction des circonstances locales et des réalités constatées.

	● Pôles majeurs		● Pôles urbains		● Pôles de services		● Pôles d'équilibre		Communes rurales		Total SCoT	
	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle
CA Ardenne Métropole	6980	349	420	21	1040	52	-	-	1300	65	9740	487
CC Ardenne, Rives de Meuse	760	38	1360	68	-	-	340	17	140	7	2600	130
CC Ardennes Thiérache	-	-	-	-	260	13	180	9	480	24	920	46
CC des Portes du Luxembourg	-	-	220	11	440	22	380	19	700	35	1740	87
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	-	-	520	26	260	13	140	7	680	34	1600	80
Total SCoT	7740	387	2520	126	2000	100	1040	52	3300	165	16600	830

Figure 4: Objectifs chiffrés de production minimales de logements.

L'Ae rappelle que le SCoT est un document stratégique d'aménagement équilibré des territoires qui doit notamment maîtriser la consommation d'espaces et que le besoin en logements prévu consommera plus de 329 ha à horizon 2044 en plus des objectifs de densification et de réhabilitation du bâti (voir paragraphe ci-après). Ainsi, l'Ae s'interroge fortement sur l'objectif de production de logements affiché notamment la notion de minimum à

atteindre et des possibles adaptations prévues. En l'absence de justification objectivée et explicitée sur ce point l'objectif apparaît excessif ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle.

L'Ae recommande de :

- **justifier sur la base de critères objectivés et expliciter le besoin retenu en nouveaux logements ;**
- **fixer des objectifs chiffrés de production de logements sans possible adaptation en dehors de la notion de compatibilité du SCoT avec les documents locaux d'urbanisme.**

Concernant l'adaptation des logements au parcours résidentiel des habitants, le DOO prévoit que « les politiques locales d'urbanisme proposent une part de logements intermédiaires et/ou inclusifs dans la production de nouveaux logements, en priorité dans les pôles majeurs et urbains et s'assurent de la pertinence de leur localisation, notamment au regard de la présence d'équipements destinés aux personnes âgées et/ou handicapées ». Des mesures sont également prises en ce sens concernant la réalisation de logements dit « sociaux ». L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants sur le SCoT est de 11,8 %, en 2021(INSEE), dont 14,8 % dans la Communauté de communes Ardennes, Rives de Meuse et plus de 11 % dans l'ensemble des autres intercommunalités du SCoT. Selon le dossier, ce taux est dû à l'ancienneté du parc de logements et à la déprise démographique. Pour résorber la vacance, le DOO prévoit que « les politiques locales d'urbanisme privilégient la mobilisation du parc existant vacant pour répondre à la demande de logements nouveaux dès lors que les conditions locales le permettent [...], le cas échéant, cette orientation et son objectif peuvent être adaptés en fonction des circonstances locales et des réalités constatées ». L'Ae s'interroge à nouveau sur la dérogation accordée au principe de réhabilitation des logements vacants et ce sans justification dans le dossier.

L'Ae recommande de ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de réhabilitation prioritaire des logements vacants au vu de leur nombre important.

L'Ae considère qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes.

Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale les outils suivants à destination notamment des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter la démarche *a minima* à l'échelle intercommunale.

Les objectifs de densification

Le dossier indique la volonté de densifier les tissus urbains lorsque cela est possible. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme :

- envisagent les potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien ;

- maintiennent la densité locale *a minima* et respectent celles fixées par le SCoT, pour les extensions à l'urbanisation (voir tableau ci-après);
- réalisent un effort de densification dans les zones susceptibles de l'être (dents creuses, augmentation des droits à construire...);
- maintiennent des espaces de respiration voire les améliorent.

Il précise que ces mesures peuvent être adaptées en fonction des circonstances locales et des réalités constatées.

Niveau d'armature	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)
Pôle majeur Charleville-Mézières	50	34,7	60	44,0	90	77,0
Pôle majeur Sedan	50	31,1	60	39,4	90	59,0
Pôle majeur Givet	50	27,3	60	38,0	90	38,0
Pôle urbain	40	24,4	55	29,9	78	34,7
Pôle de services	33	17,2	40	24,0	60	25,0
Pôle d'équilibre	30	14,0	40	20,9	60	20,9
Commune rurale	25	12,3	40	19,2	60	20,1

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Figure 5: Densités minimales du SCoT pour les extensions à l'urbanisation et objectif de densification des tissus bâtis.

L'Ae s'interroge de nouveau sur la dérogation accordée au principe de densification des tissus bâtis et ce, sans justification. De plus, l'Ae observe, notamment pour la période 2025-2030, que les densités minimales en extension ainsi que les objectifs de densification des tissus bâtis sont faibles et ce, sans justification. Le dossier indique qu'une souplesse est nécessaire, car les opérations incluent les équipements connexes aux logements (espace vert, voirie...).

L'Ae estime qu'il ne s'agit pas d'une justification suffisante au regard des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces et de la préservation du sol. Enfin, le dossier ne prévoit aucune définition des « enveloppes urbaines » et ne les cartographie pas, ce qui donne peu de poids à l'objectif de densification déjà faible.

L'Ae recommande de :

- justifier les faibles densités de logements retenues notamment pour la période 2025-2030 et le cas échéant relever les seuils ;
- justifier les objectifs de densification, voire les augmenter ;
- définir la notion d'enveloppes urbaines et les cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la consommation d'espaces ;
- ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de densification prioritaire des tissus bâtis ou préciser la nature et les critères des dérogations accordées.

Par ailleurs, le DOO prévoit de prioriser la densification et mutation du tissu urbain aux abords des gares dont le potentiel est cartographié. L'Ae souligne positivement ce point.

Les zones d'extension urbaine (AU)

Le DOO prévoit 3 trajectoires de réduction du rythme de l'artificialisation sur la période d'application du SCoT que les politiques locales d'urbanisme devront respecter.

	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)
Niveau d'armature						
Pôle majeur Charleville-Mézières	19,9	3,3	20,8	2,1	1,2	0,3
Pôle majeur Sedan	11,6	1,9	12,5	1,2	0,7	0,2
Pôle majeur Givet	4,4	0,7	4,2	0,4	0,3	0,1
Pôle urbain	18,6	3,1	19,0	1,9	3,2	0,8
Pôle de services	23,4	3,9	25,0	2,5	6,4	1,6
Pôle d'équilibre	15,4	2,6	14,7	1,5	3,8	1,0
Commune rurale	60,4	10,1	51,1	5,1	12,9	3,2
Total SCoT NA	153,7	25,6	147,2	14,7	28,5	7,1

* Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Figure 6: Trajectoire de consommation d'espaces du SCoT pour l'habitat.

L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de justifier le foncier nécessaire au développement de l'habitat au regard des besoins du territoire et non pas uniquement du potentiel maximal fixé par la Loi Climat Résilience et le SRADDET.

De plus, en tenant compte des objectifs de densification des tissus bâtis et de densité de logements par ha en extension de l'urbanisation prévus par le SCoT, la consommation d'espaces/artificialisation des sols retenue est plus élevée que le besoin identifié et ce, une nouvelle fois, sans justification²⁸.

L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue pour l'habitat.

4.1.2. Les zones d'activités

La définition des besoins économiques

Le dossier souhaite maintenir les activités économiques, notamment les actifs transfrontaliers ainsi que les activités industrielles fortement présentes²⁹, l'artisanat, les commerces et les services de proximité. Il souhaite également maintenir l'attractivité des centres-villes avec 16 communes ayant signé une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT³⁰) et lutter efficacement contre la vacance commerciale. Pour ce faire le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme pérennisent l'activité industrielle ainsi que les activités tertiaires locales et de proximité en encourageant les transformations d'entreprises, la mutation des locaux vacants, l'implantation de nouvelles activités, la mise à disposition de foncier. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La consommation d'espaces/artificialisation des sols des activités économiques est associée à celle des équipements et infrastructures du SCoT pour laisser de la souplesse afin de favoriser le retour à la croissance démographique et économique. Elle est répartie par intercommunalités de la manière suivante :

28 Par exemple, pour la période 2025-2030 le dossier prévoit la production d'environ 630 nouveaux logements dans les pôles urbains (126 logements en moyenne par an x 5 années) soit 252 logements en extension de l'urbanisation (objectif de 40 % des logements neufs en extension). En appliquant une densité de 24,4 logements par ha cela représente un besoin d'environ 10 ha et non 18,6 ha comme prévu dans le DOO.

29 Le dossier liste les activités suivantes : Usine PSA à Villers-Semeuse (1480 salariés), Centrale nucléaire de Chooz (800 salariés), La Fonte Ardennaise à Vivier au Court, Vrigne-aux-Bois et Haybes (900 salariés), Hanon Systems à Charleville-Mézières (420 salariés), Hermès à Bogny-sur-Meuse (300 salariés), Faurecia à Mouzon (380 salariés), Amphenol Air LB à Carignan (280 salariés), Bemaco à Warcq (250 salariés).

30 Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operation-revitalisation-territoire-ort>

EPCI	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)
CC Ardenne Métropole	36,6	6,1	31	3,1	6,4	1,6
CC Ardenne Rives de Meuse	13,8	2,3	12	1,2	2,4	0,6
CC Ardennes Thiérache	6,0	1,0	5	0,5	1,2	0,3
CC des Portes du Luxembourg	13,2	2,2	12	1,2	2,4	0,6
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	11,4	1,9	10	1,0	1,6	0,4
Total SCoT NA	81	13,5	70	7,0	14	3,5

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Figure 7: Consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités économiques, les équipements et les infrastructures du SCoT.

L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de justifier le foncier nécessaire au développement des activités économiques, les équipements et les infrastructures au regard des besoins et non pas uniquement du potentiel maximal fixé par la Loi Climat Résilience et le SRADDET.

De plus, le dossier n'indique pas les règles de répartition de cette enveloppe foncière pour chaque type d'usage (activités, équipements, infrastructures).

L'Ae recommande de préciser les règles de répartition de cette enveloppe par EPCI ainsi que par usage (activités, équipements, infrastructures) voire également par zones d'activités économiques.

Les zones d'activités économiques (ZAE)

Selon le dossier il existe 69 ZAE sur le territoire sur 1 289 ha dont 172 ha disponibles (13 %). Le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme :

- optimisent l'utilisation du foncier dans les ZAE existantes (densification des espaces, mobilisation des locaux vacants, densité des formes bâties, mutualisation des espaces) ;
- améliorent l'attractivité des ZAE en requalifiant les sites en perte de vitesse et par un aménagement qualitatif (insertion paysagère, limitation de l'imperméabilisation des sols, sobriété énergétique...) ; l'Ae regrette que le dossier n'identifie pas les ZAE à requalifier ;
- conditionnent l'ouverture de nouvelles ZAE à l'existence d'au moins : une infrastructure de télécommunication, un réseau de chaleur, une infrastructure de transport structurante (ferroviaire, fluviale, portuaire ou routière), la proximité avec l'A304, la mobilisation d'une friche. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que leur ouverture ne soit pas également conditionnée à l'impossibilité de densifier les ZAE existantes.

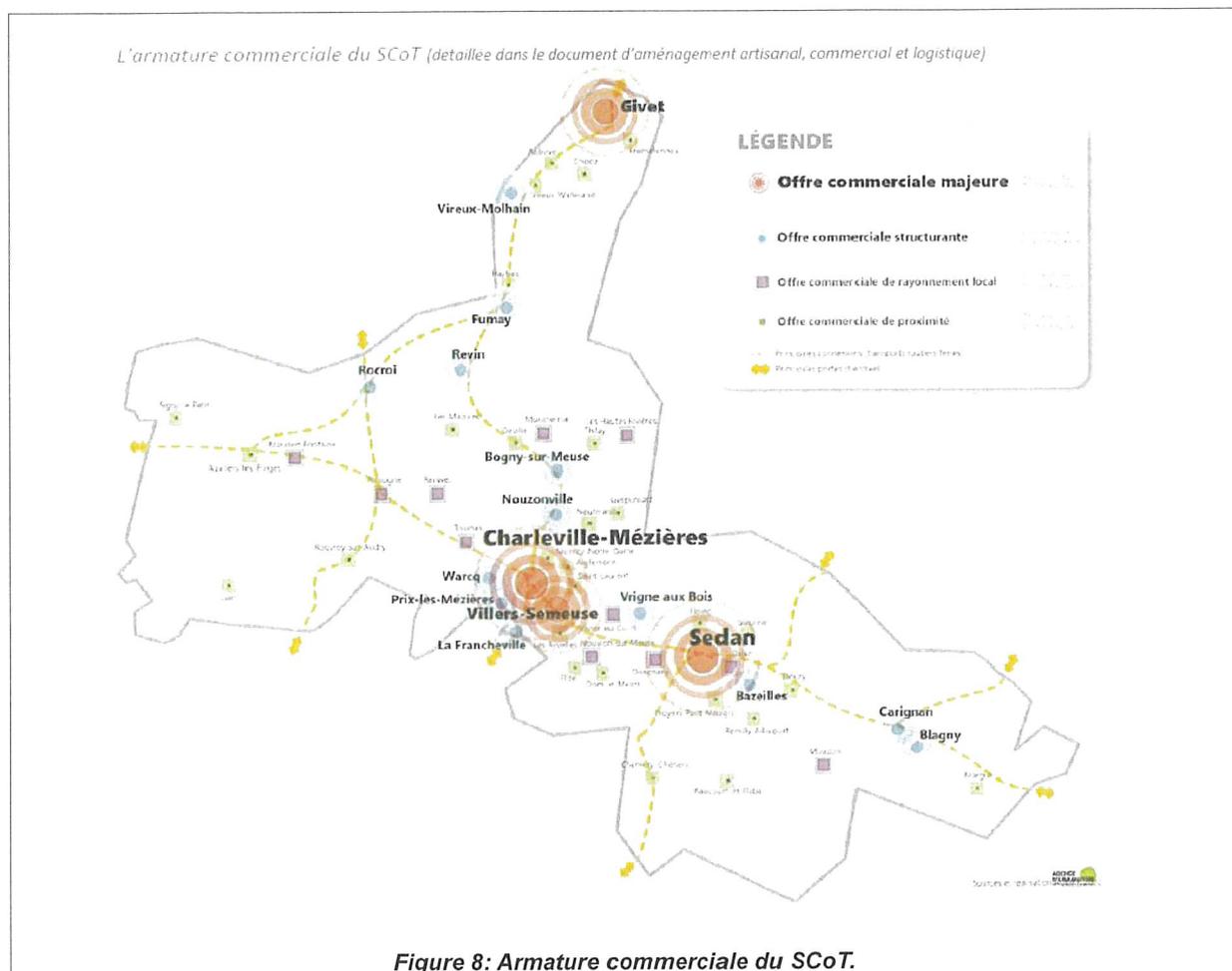
De plus, l'Ae observe que le SCoT prévoit près de 165 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'économie et les équipements sans indiquer si cela tient compte des 172 ha disponibles au sein des ZAE existantes.

L'Ae recommande de :

- **conditionner l'ouverture de ZAE à l'impossibilité de densifier les ZAE existantes ;**
- **identifier les ZAE à requalifier ;**
- **préciser si l'enveloppe foncière définie pour les activités économiques et les équipements tient compte des 172 ha disponibles au sein des ZAE existantes.**

Les activités commerciales

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prévoit notamment de préserver le commerce de proximité ainsi que les grands équilibres territoriaux, de lutter contre la vacance commerciale et de revitaliser les centres-villes. Pour ce faire, le DOO définit l'armature commerciale suivante :



Au sein de cette armature, il prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- privilégient le développement ou l'implantation d'activités commerciales dans les principaux centres-villes notamment ceux concernés par l'offre commerciale majeure et structurante, c'est-à-dire ceux les plus concernés par la vacance commerciale ;
- facilitent la mobilisation de foncier ou de locaux commerciaux vacants dans les principaux centres-villes en privilégiant ceux concernés par l'offre commerciale majeure et structurante ;
- redynamisent les principales centralités retenues notamment les centres-villes de l'offre commerciale majeure et structurante, en y privilégiant la mixité fonctionnelle et l'apport de populations.

Il précise que l'ouverture d'une nouvelle ZAE à vocation commerciale dans un secteur à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville sera soumise à une analyse préalable de son impact sur les commerces et les services de centre-ville, ainsi qu'à l'absence de

possibilité de densification et/ou d'un taux d'occupation suffisants des espaces commerciaux existants. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Par ailleurs, le Document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL) prévoit que les équipements commerciaux ont vocation à être implantés dans trois types d'espaces :

- les centres-villes du territoire des 4 niveaux de l'armature commerciale ;
- les espaces à vocation économique de périphérie et d'entrée de ville des 4 niveaux de l'armature commerciale ;
- les zones d'activités commerciales préférentielles, retenues par les EPCi du SCoT, et cartographiées dans le DAACL, concernant l'implantation ou l'extension d'une activité ou d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² dans un espace à vocation économique de périphérie et d'entrée de ville.

De plus, il fixe des conditions d'implantation des équipements commerciaux en périphérie ou en entrée de ville en fonction de leur superficie de vente, comme la non aggravation de la vacance commerciale des centres-villes, d'éviter l'imperméabilisation des sols ou à défaut de prévoir des mesures de compensation (150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural), le respect du patrimoine (dissimulation des espaces techniques, végétalisation des espaces extérieurs et du stationnement, utilisation de matériaux durables...), la définition d'objectifs ambitieux en matière de performance énergétique des bâtiments (isolation, chauffage, éclairage...), la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelables...

L'Ae souligne positivement ces points.

Les activités logistiques

Le SCoT entend poursuivre le développement de l'activité de logistique sur les zones d'activités existantes et à proximité des principaux axes de transports. Il précise que 41 des ZAE existantes accueillent déjà des activités de logistique. Le DOO prévoit que l'accueil de nouvelles activités de logistique commerciale se fera au sein de ZAE existantes en privilégiant la mobilisation de friches ou de locaux vacants, tout en veillant à ce que ces activités respectent les conditions d'implantation fixées par le DAACL (voir paragraphe précédent). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'exploitation des ressources naturelles

Selon le dossier, le département des Ardennes dispose de gisements de granulats alluvionnaires et de roches massives calcaires en quantité et en qualité suffisante pour ses propres usages et qu'il existe une cinquantaine de carrières en exploitation dans le département pour une production annuelle d'environ 2,8 millions de tonnes de matériaux. Le DOO ne prévoit aucune disposition pour assurer l'exploitation durable des ressources du sol en lien avec le Schéma régional des carrières à présent approuvé (novembre 2024).

L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le SCoT pour garantir l'exploitation durable des ressources du sol en lien avec le Schéma régional des carrières approuvé en novembre 2024.

4.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le SCoT entend :

- développer l'activité touristique, élément fédérateur et stratégique du territoire en s'appuyant sur les richesses patrimoniales, paysagères et culturelles du territoire ;
- conforter le niveau des équipements notamment de proximité et leur accessibilité qu'il soit à vocation de santé, culturel, sportif...

Les activités touristiques

Le DOO prévoit les mêmes dispositions que pour le développement ou l'extension d'activités

économiques. Il précise que le patrimoine culturel peut servir d'appui au développement du tourisme, tout comme les voies vertes, en y concentrant l'offre en hébergement et les activités. Il ajoute que les politiques locales d'urbanisme mettent en valeur les sites patrimoniaux et d'intérêts (départs / relais de parcours touristiques).

Si l'Ae n'a pas de remarque sur la volonté du Syndicat mixte de promouvoir un tourisme mettant en valeur les atouts du territoire, elle observe que ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers (voir point 4.2. ci après).

Les équipements de service et de proximité

Le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme priorisent le développement des équipements dans les pôles majeurs, urbains, de services ainsi que les pôles d'équilibre de l'armature territoriale du SCoT. Elles privilégient par ailleurs le développement de structures coordonnées (maisons de santé...) dans les zones géographiques les moins bien dotées en offre de soin (considérés comme des déserts médicaux...).

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point **elle réitère néanmoins sa recommandation de justifier et distinguer l'enveloppe foncière relative aux équipements et de celle relative aux activités économiques et de celle relative aux commerces.**

4.1.4. La reconversion des friches

Le dossier recense 65 friches industrielles en 2020 sur 160 ha dont 70 ha mobilisables pour du renouvellement urbain et 90 ha mobilisables pour de la renaturation. Il précise que ces friches sont principalement situées dans la vallée de la Meuse et que certaines sont polluées.

Il identifie également un potentiel complémentaire de réemploi ou de renaturation parmi les friches agricoles. Le DOO prévoit l'orientation suivante « *mobiliser une capacité supplémentaire de consommation foncière par la renaturation d'espaces artificialisés* ». Il précise que cette renaturation, vue comme la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, est prévue en priorité dans les zones préférentielles cartographiées. Il prévoit également que les politiques locales d'urbanisme privilégient la reconversion ou l'urbanisation des friches lorsque leur localisation et leurs caractéristiques le permettent.

L'Ae s'est interrogée sur l'existence ou non de friches commerciales non évoquées dans le dossier et donc sur leur éventuelle reconversion. En l'absence de friches de cette nature (ce que l'Ae suppose), elle invite le pétitionnaire à bien le préciser.

L'Ae rappelle que :

- **les friches agricoles ne sont pas des friches au sens de l'article D.111-54 du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à être employées pour des opérations de renouvellement urbain mais bien pour l'activité agricole, voire pour des projets de renaturation ;**
- **la renaturation d'espaces artificialisés ne doit pas être conçue dans une optique de consommer par ailleurs davantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;**
- **les friches industrielles doivent en priorité être mobilisées pour le réemploi d'activités économiques voire l'implantation de nouveaux logements lorsque les conditions le permettent, ce que doit préciser le DOO, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;**
- **l'identification et les possibilités de reconversion des friches devrait être une composante des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols ;**

- la renaturation de friche dans un objectif de naturalité et de préservation de la biodiversité, des zones humides, des paysages... doit être un objectif à part entière, sans lien systématique avec la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Ae signale l'étude réalisée par la Fédération des SCoT qui porte spécifiquement sur la renaturation³¹.

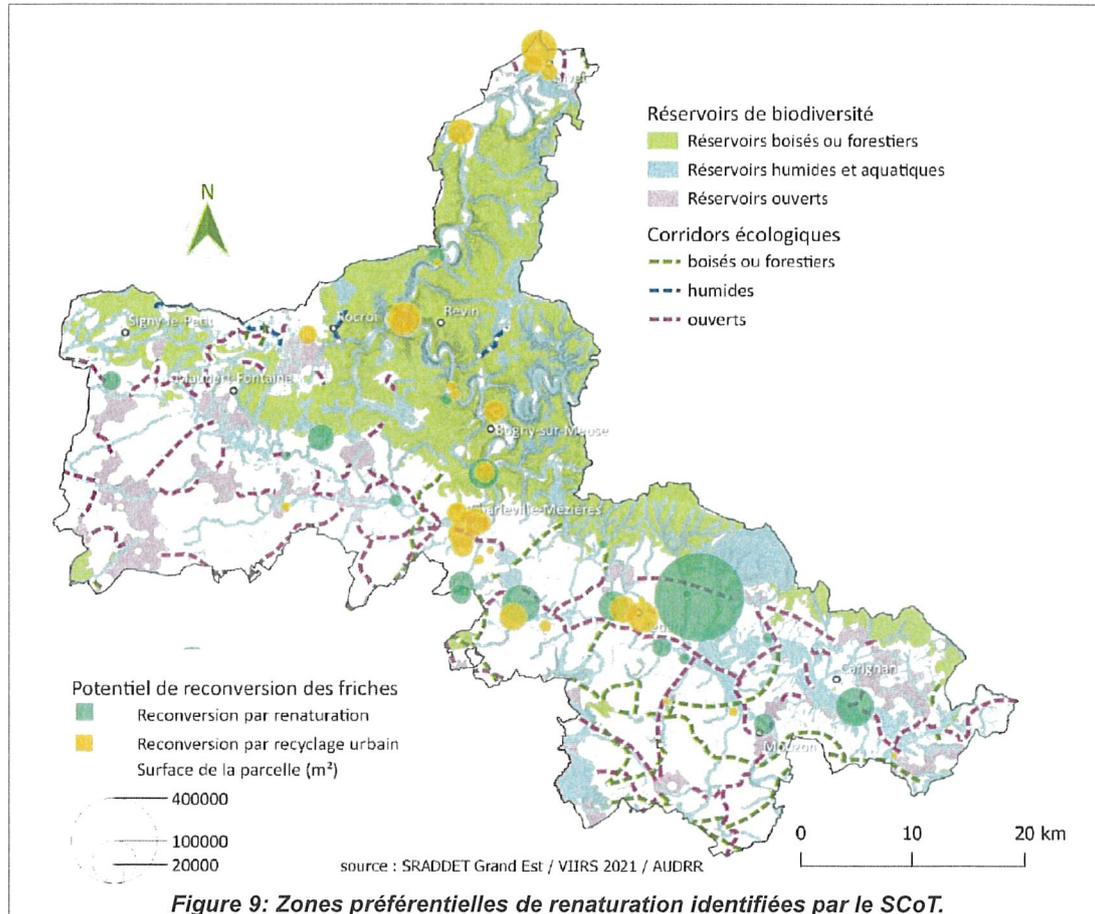


Figure 9: Zones préférentielles de renaturation identifiées par le SCoT.

L'Ae recommande de :

- ne pas inclure de milieux agricoles comme des friches à reconvertir pour des projets urbains mais comme des espaces affectés à l'agriculture ou à la renaturation ;
- fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des friches industrielles ;
- prévoir les conditions de la reconversion des friches polluées en indiquant les informations nécessaires à la démonstration de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme ;
- prévoir comme objectif, à décliner dans les politiques locales d'urbanisme, l'identification et les possibilités de reconversion des friches ;
- encourager la renaturation de friches dans un objectif de préservation de la biodiversité, des zones humides, des paysages... sans lien systématique avec un objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

31 <https://www.fedescot.org/etude-renaturer>

Par ailleurs, le DOO prévoit qu'à partir de ces zones préférentielles, les politiques locales d'urbanisme, si nécessaire, privilégient la renaturation des friches situées sur les corridors écologiques et les friches urbaines afin de restaurer les continuités écologiques et développer des îlots de fraîcheur en ville. L'Ae souligne positivement ce point.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels et forestiers

Le territoire comprend de nombreux milieux remarquables notamment 2 réserves naturelles nationales et 1 régionale³², 7 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)³³, 8 sites Natura 2000³⁴ et plusieurs ZNIEFFs³⁵. L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les différentes ZNIEFFs présentes sur le territoire.

L'Ae recommande de présenter les différentes ZNIEFFs du territoire.

Le SCoT entend préserver la biodiversité et les continuités écologiques. Pour ce faire, il décline localement les continuités écologiques du territoire en cartographiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Il distingue les réservoirs de biodiversité majeurs et les réservoirs de biodiversité complémentaires. Les majeurs sont composés d'espaces de grande qualité écologique, couverts par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire (cours d'eau classés, APPB, sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, réserves naturelles...). Les complémentaires sont composés de milieux naturels dans un état satisfaisant pour faciliter la réalisation du cycle de vie des espèces (chasse, reproduction, repos...). Il s'agit par exemple des ZNIEFF de type 2, des milieux potentiellement humides (MPH)... Toutefois, l'Ae observe que certaines ZNIEFFs de type 2 et MPH ne sont pas inclus comme réservoirs complémentaires et ce sans justification.

L'Ae recommande d'inclure au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires l'ensemble des ZNIEFFs de type 2 et milieux identifiés comme potentiellement humides.

Afin de préserver les continuités écologiques, le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme :

- préservent les réservoirs majeurs identifiés et si l'urbanisation reste possible, privilégient les sites sur lesquels les incidences significatives sur les milieux concernés peuvent être *a minima* réduites, voire évitées ;
- ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des réservoirs complémentaires. En cas d'urbanisation, elles l'adaptent, de manière à ne pas remettre en cause leurs fonctionnalités écologiques ;
- garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, voire en restaurant leur fonctionnalité. Si l'urbanisation reste possible, les politiques locales d'urbanisme privilégient les sites sur lesquels les incidences significatives sur les milieux concernés peuvent être *a minima* réduites, voire évitées. Dans le cas où la fonctionnalité écologique d'un corridor ne peut être maintenue ou restaurée, elles identifient, créent ou restaurent un ou des corridors

32 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

33 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

ayant un niveau de fonctionnalité équivalent et reliant les réservoirs de biodiversité concernés ;

- déclinent la trame noire du SCoT au niveau local et peuvent prévoir des mesures de lutte contre la pollution lumineuse.

L'Ae estime que les réservoirs de biodiversité notamment majeurs doivent être par principe préservés de l'urbanisation, vu qu'il s'agit des milieux naturels les plus remarquables. Concernant les autres éléments de la trame verte et bleue, si l'urbanisation reste possible, le DOO doit préciser la nature de ces exceptions après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ». **L'Ae rappelle que les mesures de réduction n'interviennent qu'après avoir justifié l'impossibilité d'éviter les milieux naturels, agricoles ou forestiers sensibles.**

Par ailleurs, une orientation spécifique visant la mise en œuvre de protection des haies au sein des documents locaux d'urbanisme permettrait de garantir le maintien des corridors écologiques locaux du territoire.

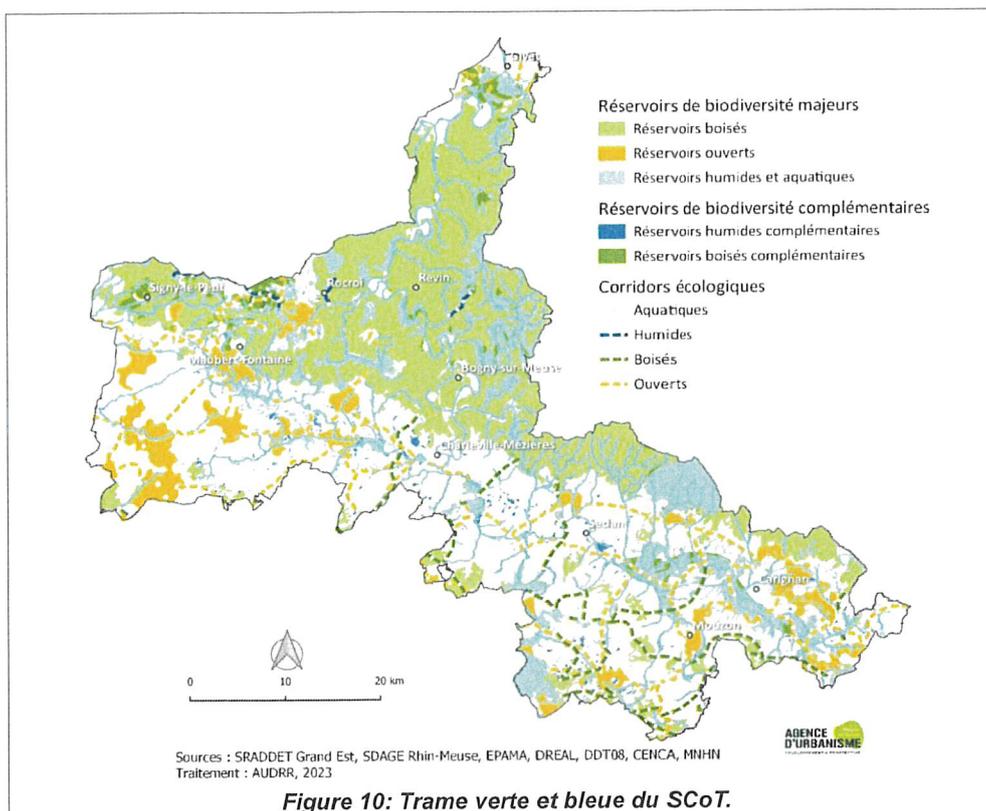
L'Ae rappelle que les haies constituent des écosystèmes très riches en biodiversité, outre leurs nombreux bénéfices pour le climat et l'adaptation au changement climatique (rôle anti-sécheresse et brise vent), pour l'infiltration des eaux pluviales, pour limiter l'érosion des sols et pour l'activité agricole. L'Ae précise qu'un pacte national de protection des haies vient d'être décidé.

L'Ae recommande de renforcer la protection des continuités écologiques par :

- **une préservation stricte des réservoirs de biodiversité majeurs ;**
- **l'apport de précisions sur les exceptions possibles à la préservation des autres continuités écologiques après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;**
- **prévoir une orientation spécifique de protection des haies.**

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**



Par ailleurs, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme développent la nature en ville et conservent la qualité des sols forestiers, nécessaires au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la séquestration du carbone. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant les cours d'eau, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme protègent leurs berges et évitent leur dégradation. Le DOO doit être complété et imposer aux documents locaux d'urbanisme l'inscription d'un recul inconstructible de part et d'autres des cours d'eau afin de garantir effectivement leur préservation et leur fonctionnalité.

L'Ae recommande d'imposer un recul inconstructible de part et d'autres des cours d'eau, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, afin de garantir leur préservation et leur fonctionnalité écosystémique.

Les zones humides

Selon le dossier les zones humides sont identifiées comme réservoir de biodiversité majeur (zones humides effectives) ou complémentaire (milieux potentiellement humides). Le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme évitent la dégradation des zones humides par la préservation de leurs espaces de fonctionnalité. Toutefois, les équipements et ouvrages d'intérêt public liés à la valorisation et la protection des milieux aquatiques sont admis sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences significatives sur ces milieux ou leurs espaces de fonctionnalité.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, **elle rappelle que la préservation des espaces de fonctionnalité écosystémique des zones humides nécessite au préalable la délimitation de ces dernières notamment au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires qui regroupent les milieux potentiellement humides, compte tenu de l'intérêt écologique de ces espaces.**

L'Ae recommande de prévoir une mesure d'identification (diagnostic de terrain) préalable des zones humides au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires afin, le cas échéant, de pouvoir véritablement préserver leur espace de fonctionnalité écosystémique.

4.2.2. Les milieux agricoles

Selon le dossier, le territoire comprend, en 2017, majoritairement des élevages bovins (51 %) puis des espaces de polycultures (37 %) ou de poly-élevages (13 %). Il précise que près de 40 structures agricoles existantes proposent la vente en circuits courts et une cinquantaine proposent des points de vente à la ferme. Le SCoT entend soutenir les activités agricoles notamment pour répondre aux besoins alimentaires locaux. Pour ce faire, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- maintiennent la diversité des activités agricoles ainsi que la production locale en favorisant le maintien du foncier à vocation agricole ;
- identifient les secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises, selon les besoins agricoles identifiés ;
- assurent les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones d'exploitation, de stockage, d'épandages...) ;
- intègrent des périmètres de réciprocity suffisants entre les tissus bâtis et les exploitations agricoles et, le cas échéant, privilégient la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture ;
- favorisent la préservation des secteurs à fort potentiel agronomique identifiés, sauf dans le cas où cela répond à un besoin de développement (tous usages confondus) qui ne pourrait être réalisé en densification et qui répond aux objectifs du SCoT ;
- préservent de l'urbanisation les terres agricoles destinées à l'activité de maraîchage et facilitent l'accueil et le développement de ce type d'activités ainsi que des circuits courts ;
- préservent de l'urbanisation les prairies sauf dans le cas où cela répond à un besoin de développement (tous usages confondus) qui ne pourrait être réalisé en densification et qui répond aux objectifs du SCoT.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces points, elle regrette que les objectifs de préservation des milieux agricoles à forts enjeux puissent faire l'objet de dérogation et donc d'une urbanisation alors que la stratégie de développement du SCoT (tous usages confondus) n'est pas suffisamment justifiée et que ces milieux agricoles sont identifiés comme stratégiques pour le territoire.

Elle souligne également l'importance des prairies à la fois pour leur capacité de stockage de carbone supérieure à celle des terres cultivées³⁶ contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique et aussi pour leur rôle pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie et donc le rechargement des nappes d'eau souterraine (voir le point 4.3 ci-après), pour protéger les sols des risques d'érosion en cas d'orages et de fortes pluies plus intenses et nombreux avec le changement climatique, et pour préserver la biodiversité.

L'Ae recommande de ne pas déroger au principe de préservation des milieux agricoles identifiés comme à fort potentiel, plus particulièrement les prairies.

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon le dossier, le territoire est composé d'un réseau hydrographique dense jouant un rôle écologique majeur et constituant une ressource en eau potable pour la population locale (55 % des prélèvements) ainsi que pour le développement économique (40 % des prélèvements à destination de l'industrie et autres activités économiques). Il précise que la ressource en eau présente des pollutions diffuses dont une grande partie est liée à l'activité agricole. Le SCoT entend garantir

³⁶ À l'hectare, les stocks de carbone sont en moyenne plus importants pour les prairies permanentes (84,6 tC/ha) et les sols forestiers (81 tC/ha) que pour les terres arables (51,6 tC/ha) (source : p100 du rapport 2024 du Shift Project sur l'agriculture. <https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2024/11/RF-Agri-Rapport-Comple-DEF.pdf>)

l'accès à l'eau et préserver la ressource. Pour ce faire, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- protègent les périmètres de protection des captages, préservent les zones de sauvegardes identifiées par le SDAGE Rhin-Meuse ;
- protègent les éléments fixes du paysage afin d'anticiper les effets du changement climatique et lutter contre le ruissellement;
- garantissent la capacité d'alimentation en eau potable de leur population ainsi que des zones d'ouverture à l'urbanisation, que ce soit à travers l'interconnexion des réseaux d'approvisionnement ou par d'autres moyens, en fonction des circonstances locales ;
- soutiennent le développement d'une agriculture durable qui respecte les sols, n'altère pas la qualité des ressources en eau (souterraines, cours d'eaux...).

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points sous réserve de la prise en compte des recommandations déjà émises concernant notamment la préservation des milieux agricoles, et plus particulièrement des prairies et la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

De plus, l'Ae regrette que les aires d'alimentation des captages ne soient pas précisées dans le dossier et qu'aucune mesure ne soit prise dans le DOO afin de les préserver autant que possible.. Pourtant, elles sont d'un très fort enjeu pour le territoire et méritent d'être préservées de toute imperméabilisation pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales pour alimenter les nappes d'eau souterraine et préserver ainsi la ressource en eau et si possible, couvertes de prairies ou de forêts dont les sols plus aérés et moins pollués infiltrent davantage les eaux pluviales que les sols cultivés et préservent les nappes d'eau souterraine des pollutions agricoles.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- **la localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable ;**
- **des dispositions dans le DOO, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, pour protéger ces aires d'alimentation et pour préserver le rechargement de la ressource en eau et sa qualité.**

L'assainissement

Selon le dossier, en 2022, le territoire recense 41 stations d'épuration dont deux présentent des non-conformités en équipement et 27 des non-conformités en performance. Il précise que la capacité de l'ensemble de ces stations est de 264 710 EH (Équivalents-Habitants) pour une charge maximale entrante de 135 475 EH. Une partie du territoire dispose, par ailleurs, de dispositifs d'assainissement individuels. Le DOO prévoit uniquement que les politiques locales d'urbanisme favorisent des constructions assurant les conditions de la collecte et du traitement des eaux usées dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae estime que le DOO doit être complété par une mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration non conformes et ce afin d'être compatible avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse en la matière.

L'Ae recommande de compléter le DOO par une mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.

La gestion des eaux pluviales

Le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme limitent les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement par :

- la préservation des éléments fixes du paysage mais sans définition des éléments les composant.

L'Ae recommande de définir les éléments fixes du paysage qui concourent à la gestion des eaux pluviales ;

- l'évitement de l'imperméabilisation des sols, ou à défaut de la réduction au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation (150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural) ;
- l'infiltration, le stockage et la limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Des coefficients d'imperméabilisation peuvent être mis en place, dès lors qu'une urbanisation est envisagée sur une continuité écologique ou un des milieux qui la compose ou sur un espace considéré comme étant sensible ou à risque.

L'Ae rappelle que l'urbanisation doit être évitée sur les continuités écologiques identifiées (voir point 4.2.).

4.4. Les risques et nuisances

4.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

Selon le dossier, le territoire comprend plusieurs risques d'inondation par ruissellement, par remontées de nappes d'eaux souterraines et par débordement de cours d'eau. Un Territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Sedan-Givet est identifié ainsi que plusieurs Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI). Le SCoT entend limiter l'exposition des populations au risque d'inondation. Pour ce faire, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- mettent en œuvre les dispositions des PPRI en vigueur ;
- préservent les zones d'expansion de crue préfigurées ainsi que le lit mineur des cours d'eau et ses espaces de fonctionnalité ;
- peuvent définir au sein des zones inondables identifiées mais non couvertes par un PPRI (Atlas des zones inondables par exemple) des conditions de constructibilité en fonction de l'aléa. L'Ae rappelle que si des zones inondables sont identifiées, même en dehors d'un PPRI, des mesures de préservation des biens et personnes doivent être prises. Il ne s'agit pas d'une possibilité.

L'Ae recommande d'imposer aux documents locaux d'urbanisme la définition de mesures de préservation des personnes et des biens en cas de zone inondable identifiée y compris hors PPRI ;

- améliorent la connaissance des aléas en matière de ruissellement et de coulées boueuses, afin de renforcer l'efficacité des politiques de prévention des risques et donner aux élus locaux les outils complémentaires d'aide à la décision.

Par ailleurs d'autres orientations prévoient le maintien des éléments fixes du paysage qui contribuent à limiter le risque de ruissellement. Si l'Ae souligne positivement ces points, elle regrette que le DOO ne prévoit pas de disposition, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.

Les autres risques

Le dossier indique la présence de plusieurs autres risques naturels sur le territoire :

- la présence de mouvements de terrain (glissement, éboulement, coulées, effondrement et érosion des berges) ;
- le retrait et gonflement des argiles d'intensité faible à moyenne ;
- l'exposition au radon ;
- les feux de forêts.

Toutefois, le DOO ne prévoit aucune disposition, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, permettant de préserver les personnes et les biens face à ces risques (identification des phénomènes, évitement de l'urbanisation sur ces secteurs...). Or ces risques vont s'amplifier avec le changement climatique.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme et en cohérence avec l'augmentation probable d'événements climatiques exceptionnels liée au changement climatique, permettant de préserver les personnes et les biens face aux différents risques naturels identifiés (mouvements de terrain, ruissellements de boues, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts).

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire est concerné par un risque nucléaire (centrale de Chooz), des nuisances sonores liées aux infrastructures, la présence de plusieurs entreprises industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et SEVESO, des canalisations de transports de matières dangereuses, un risque de rupture de barrage et d'un risque lié aux engins de guerre.

Le SCoT entend limiter l'exposition des populations du territoire aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances. Pour ce faire, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- prennent en compte les dispositions des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT);
- dans les secteurs non concernés par un PPRT, privilégient l'implantation d'activités présentant des risques technologiques, dans les zones dédiées, à distance des zones urbanisées et des continuités écologiques et en prévoyant si nécessaire la mise en place de zones tampons ;
- évitent l'implantation d'habitats et d'établissements accueillant du public, d'aires de jeux et d'espaces verts au sein ou à proximité immédiate de sites et sols pollués ;
- prennent en compte les dispositions du plan d'exposition au bruit afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accueil d'habitat ou d'établissements accueillant du public dans les zones sensibles, ou à défaut de prévoir les aménagements nécessaires et les constructions adaptées ;
- limitent l'urbanisation en bordure des itinéraires routiers d'intérêt régional ;
- maîtrisent les nuisances olfactives, sonores ou liées au trafic.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

4.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

Au préalable, le dossier ne justifie pas pourquoi le SCoT ne vaut pas PCAET alors qu'un PCAET sur le même périmètre que le SCoT est en cours d'élaboration, pour lequel la MRAe a émis un avis³⁷ où elle recommandait notamment la mise en œuvre d'un SCoT valant PCAET afin de mieux articuler les politiques publiques d'urbanisme avec celles liées aux enjeux air-climat-énergie.

L'Ae recommande de justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET, et le cas échéant, de présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du SCoT.

Le projet « énergie »

Le dossier présente un bilan énergétique et de la qualité de l'air du territoire. Le SCoT entend poursuivre la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, développer les énergies renouvelables en cohérence avec les spécificités du territoire et les enjeux paysagers, soutenir le nucléaire, accompagner le développement des réseaux de chaleur.

³⁷ [Avis du 23 avril 2024.](#)

Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme :

- priorisent les extensions à l'urbanisation sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs ;
- encouragent le recours aux énergies renouvelables dans les ZAE ;
- soutiennent l'amélioration du parc de logements considéré comme indigne ou insalubre ;
- facilitent la mise à disposition du foncier nécessaire au maintien et au développement de l'activité nucléaire ;
- développent l'énergie photovoltaïque et éolienne dès lors qu'elle ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole et la préservation des sites naturels et du paysage ;
- développent la méthanisation dès lors qu'elle ne concurrence pas la fonction nourricière de l'agriculture locale, ni la préservation des sites naturels et du paysage ;
- développent l'énergie hydraulique dès lors qu'elle est sans impact sur la circulation des espèces et que les incidences sur les milieux concernés peuvent être à minima réduites, voire supprimées ;
- facilitent la mise à disposition du foncier nécessaire au développement de l'hydrogène ;
- accompagnent le développement de réseaux de chaleur, à travers la mobilisation du foncier ou de locaux vacants, qu'il s'agisse de la récupération de la chaleur fatale ou de l'exploitation géothermique ;
- favorisent la diversification des productions forestières dans le respect des besoins de revitalisation de la forêt et des objectifs de développement d'une filière bois. Et prévoient de nouvelles installations de valorisation bois-énergie sous réserve qu'elles ne soient pas, du fait de leur dimensionnement et de leur mode d'approvisionnement, de nature à mettre en péril les équilibres pédologiques des forêts locales, ou à déséquilibrer les autres activités de la filière ;
- renforcent les performances énergétiques du bâti.

L'Ae regrette que le SCoT ne prévoit pas un principe d'exclusion des milieux naturels les plus remarquables pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

L'Ae recommande de préciser dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), de compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :

- ***éviter en premier lieu l'installation de dispositifs d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;***
- ***si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122- 20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics.***

Elle recommande également de préciser les modalités de décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, l'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.

La qualité de l'air

Le SCoT ne mentionne pas la qualité de l'air intérieur comme un enjeu spécifique et ne prévoit aucune mesure dans le DOO pour favoriser l'implantation des nouvelles constructions de manière à limiter l'exposition des populations aux risques liés à la pollution de l'air. En revanche, les orientations en faveur des mobilités alternatives (voir paragraphe ci-après) permettront à terme d'améliorer la qualité de l'air.

L'Ae recommande de prévoir des mesures dans le DOO afin de favoriser l'implantation des nouvelles constructions de manière à limiter l'exposition des populations aux risques liés à la pollution de l'air.

Les mobilités

Le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- développent les transports en commun et améliorent l'accessibilité à ces transports notamment les gares afin de favoriser les mobilités alternatives à la voiture et réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- développent les aires de covoiturage à proximité des lieux de vie et de travail de manière à répondre notamment aux besoins spécifiques des travailleurs transfrontaliers ;
- mettent en œuvre dans chaque gare et halte ferroviaire, voire routières, une offre sécurisée de stationnement deux-roues (dont vélo) et voitures ;
- favorisent l'usage des modes actifs (marche, vélo, trottinette, roller...) par la réalisation d'itinéraires sécurisés permettant aux piétons et aux cyclistes de se rendre aisément vers les gares et haltes ferroviaires, voire routières du territoire ;
- prévoient des aménagements facilitant les correspondances entre les transports collectifs urbains, interurbains et ferrés.

Par ailleurs, les orientations visant la densification des centres-villes et des gares permettent également de faciliter le développement des déplacements alternatifs à la voiture.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

L'adaptation au changement climatique

Afin de mener la transition climatique du territoire, plusieurs orientations du DOO vont en ce sens comme le développement de transports décarbonés, la limitation de la consommation d'espaces, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'Ae réitère ses recommandations émises aux points précédents de :

- **limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **préserver les éléments du territoire déjà existants qui limitent les effets du changement climatique : continuités écologiques, zones humides, prairies...**

Par ailleurs, afin d'anticiper et atténuer les effets du changement climatique, le DOO prévoit également que les politiques locales d'urbanisme préservent les espaces verts urbains afin de lutter contre les îlots de chaleur, voire en créent et s'assurent que les aménagements urbains n'aggravent pas l'exposition des populations aux fortes chaleurs dans les zones denses, en imposant notamment le choix des bons matériaux, en prévoyant des plantations, voire une végétalisation du bâti, ainsi qu'une bonne perméabilité des aménagements à l'eau et favorisent des places ombragées, des boulevards et des parkings. L'Ae souligne positivement ce point, mais confirme l'importance de préserver déjà les éléments existants tels que les zones humides, les prairies...

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique et précise de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de sensibiliser les intercommunalités et le grand public sur les risques et les actions possibles et de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin notamment de ne pas aggraver les

risques naturels dont l'amplification sera probable avec une augmentation des phénomènes climatiques exceptionnels.

Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoT avec la production d'une synthèse téléchargeable.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Enfin, l'Ae recommande de compléter le DOO par un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité et, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les seuils des temps de retour des pluies habituellement pris en compte.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier présente les différentes entités paysagères ainsi que les spécificités patrimoniales et historiques du territoire. Le SCoT entend valoriser les sites emblématiques, le patrimoine ainsi que le paysage. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les politiques locales d'urbanisme :

- sauvegardent le patrimoine de défense et de fortifications identifié dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes et veillent à ce que les édifices inventoriés puissent être réhabilités et/ou reconvertis pour des activités culturelles, économiques et touristiques ;
- recherchent la bonne intégration paysagère et architecturale des aménagements en utilisant des matériaux locaux, si possible naturels et de qualité ; en favorisant leur accessibilité et les espaces de stationnements multimodaux ;
- valorisent les points de vue et les vues remarquables depuis ou vers les sites patrimoniaux inventoriés ;
- privilégient la sauvegarde du bâti et des édifices historiques parmi le patrimoine identitaire identifié dans le diagnostic du SCoT. Le cas échéant, elles peuvent compléter cet inventaire ;
- favorisent le développement d'une filière économique en faveur de la réhabilitation du patrimoine identitaire des Ardennes, de manière à consolider l'économie et les savoirs faire locaux ;
- mettent en valeur les vues lointaines du grand paysage vers le patrimoine visible et ses points hauts (clochers, patrimoine militaire, châteaux, églises fortifiées...) ;
- inscrivent des objectifs de qualité architecturale et urbaine dans la réalisation d'opérations d'aménagement dans les entrées de villes et villages du territoire.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Des mesures spécifiques sont également prévues pour des paysages particuliers. Par exemple, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme préservent et valorisent la cohérence paysagère et les points de vue du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers, notamment pour leur attrait touristique (accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage, signalétique, aménagement d'espaces de convivialité type tables de pique-nique). Il en est de même concernant la préservation des villes caractéristiques de la dépression pré-ardennaise ainsi que des balcons ponctués de villages remarquables de l'entité des crêtes centrales.

Concernant la valorisation de la forêt du plateau d'Ardenne, le DOO prévoit que les collectivités favorisent le développement du tourisme en forêt par des aménagements adaptés d'espaces de convivialité, des cheminements et sentiers sportifs, de randonnées et de découvertes ainsi que par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage. Il en est de même concernant la valorisation du potentiel touristique des berges de Meuse, de la Chiers, de la Semoy

et de leurs haltes fluviales. L'Ae regrette que ces mesures ne soient pas accompagnées d'un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles pour l'aménagement d'équipement touristiques.

L'Ae recommande que les mesures de valorisation touristique du paysage et du patrimoine s'accompagnent d'un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles pour l'aménagement d'équipement touristiques.

Par ailleurs, le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme protègent les bocages de la Thiérache, dès lors qu'ils participent au maintien de la richesse et de la spécificité de l'entité paysagère, et notamment lorsqu'ils confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers. L'Ae souligne positivement ce point.

4.7. Les déchets

Le DOO prévoit que les politiques locales d'urbanisme favorisent la mise en place et le développement du recyclage des matériaux et des déchets et encouragent le tri des déchets. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier prévoit des indicateurs de mise en œuvre du SCoT qui sont pertinents et mesurables. Toutefois, l'Ae regrette qu'il ne prévoit pas de valeurs de départ et de valeurs cibles à atteindre. En revanche, le dossier précise la source de donnée des indicateurs ainsi que leur fréquence d'actualisation et les modalités de mise en œuvre de modalités correctrices (bilan à 6 ans pour se prononcer sur la révision ou non du SCoT).

De plus, l'Ae estime que l'articulation de certains des indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET est importante comme la transposition de ces indicateurs au sein des documents locaux d'urbanisme. Ainsi, une consolidation du suivi de la planification territoriale de l'échelle communale ou intercommunale à l'échelle régionale sera rendue possible.

L'Ae recommande de :

- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;***
- ***prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;***
- ***ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi.***

4.9. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique.

METZ, le 21 janvier 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Reçu le.

28 JAN. 2025



CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 23 Janvier 2025

Monsieur Le Président
Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes

MAIRIE DE SEDAN
6, rue de la Rochefoucauld
08200 SEDAN

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 03.25
Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Ardennes (SCoT)

Monsieur le Président,

Suite à la réception du projet de SCoT Nord-Ardennes le 23 octobre 2024, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

- Tout d'abord, nous pouvons nous féliciter d'un grand nombre de points positifs du projet de SCoT Nord-Ardennes, notamment :
 - La définition d'objectifs chiffrés et spatialisés de densification minimale à respecter en extension urbaine. La répartition du nombre de nouveaux logements par territoire et par niveau d'armature donne une orientation claire et chiffrée dans chaque secteur,
 - La définition d'objectifs chiffrés et spatialisés pour la réduction de la consommation foncière à vocation résidentielle et à vocation économique,
 - La volonté de résorber le nombre de logements vacants en demandant de privilégier la production de logements nouveaux en lieu et place des logements en situation de vacance structurelle,
 - Le soutien au développement des activités agricoles de conditionnement et de transformation et favoriser les circuits de proximité, la construction de filières locales.
- Les espaces agricoles représentent en moyenne 40% de la surface globale de votre territoire, avec une occupation de l'espace plus importante pour la Thiérache et les Portes du

Luxembourg. Avec ses 700 exploitations agricoles, la plupart en élevage bovin, l'agriculture tient une place importante par les emplois qu'elle génère, par son rôle sur la structuration et l'entretien de l'espace. Ces dernières années, la structuration de filières de proximité et de circuits courts a permis de développer les liens entre producteurs et consommateurs locaux, entre milieu rural et urbain. Ainsi, dans le Porter à Connaissance de l'Etat, nous avons donc demandé qu'une attention particulière soit réservée à l'activité agricole du territoire dans le cadre du diagnostic de territoire et des enjeux retenus.

- ⇒ Au vu des différents documents transmis, nous considérons que l'activité agricole n'a pas été suffisamment étudiée et analysée, notamment en tant qu'activité économique du territoire. Celui-ci ne permet pas d'en déduire et d'affirmer des enjeux stratégiques pour le maintien et le développement de ces activités.
- ⇒ Quelle place occupe l'agriculture dans les préoccupations des élus pour le développement de leur territoire ? Quelle vision partagée pour l'agriculture du territoire dans 10 ans et quelle articulation avec les enjeux de développement de l'habitat, des énergies renouvelables... ? Les réponses à ces questions ne sont pas réellement explicitées dans les orientations du SCoT.

- Toutefois, le P.A.S. (Projet d'Aménagement Stratégique) affiche un projet ambitieux et prometteur pour le territoire du SCoT Nord-Ardenne.

- ⇒ Cependant, nous ne voyons pas de déclinaisons concrètes dans le D.O.O. (Document d'Orientation et d'Objectifs) avec des orientations précises.

- Vous prescrivez dans le D.O.O. (pages 34-35) de favoriser le maintien du foncier à vocation agricole, notamment en identifiant les secteurs dans lesquels les bâtiments agricoles pourront s'implanter, selon les besoins agricoles identifiés.

- ⇒ Identifier les besoins agricoles suppose de bien connaître les sites d'exploitations, les projets à venir. La réalisation d'un diagnostic agricole auprès des exploitations dans le cadre des PLU(i) est alors indispensable. Or, il n'est pas toujours réalisé lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et ce manque d'informations risque de porter préjudice au maintien et au développement des exploitations agricoles.

- ⇒ Il nous importe de permettre la construction de bâtiments agricoles dans toute la zone agricole et pas seulement dans certains secteurs identifiés et donc restreints, ne correspondant pas aux besoins et possibilités des exploitations. Pour maintenir l'élevage et les prairies, il peut être nécessaire de prévoir des bâtiments à proximité.

- Egalement dans le D.O.O., page 35, vous demandez bien aux politiques locales de prévoir des périmètres de réciprocités et de privilégier la plantation de lisières entre les terrains ouverts à l'urbanisation et les espaces cultivés.



- ⇒ Nous demandons qu'il soit explicitement inscrit que ces lisières devront être implantées sur les terrains ouverts à l'urbanisation et non sur les terrains restant à vocation agricole.
- ⇒ Dans le cadre de la juxtaposition d'espaces agricoles avec du foncier à vocation habitat ou économique, il conviendra de s'intéresser au fonctionnement des exploitations et aux déplacements agricoles pour éviter l'enclavement des terres et leur mitage.
- Concernant la limitation de la consommation foncière, nous retenons comme points positifs d'avoir retenu la période de référence la plus récente, pour ses données facilement disponibles et plus représentatives, plutôt que la période la plus favorable en terme de consommation foncière (données issues du portail national d'artificialisation des sols du Céréma), et votre choix de retirer la surface consommée par l'autoroute A304 de la période de référence. En effet, l'année 2013 affiche une consommation foncière en moyenne 10 fois supérieure aux autres années de la période.
 - ⇒ Cependant, nous regrettons la méthode utilisée pour soustraire de cette consommation foncière les surfaces mobilisées pour la construction de l'A304. Les seules données du Céréma ne permettent pas de distinguer précisément les surfaces consommées par l'A304.
Même si les surfaces des déterminants « routes » et « non renseigné » ont été diminuées après retrait de l'A304, il reste une surface anormalement consommatrice cette même année pour le déterminant « habitat » qui n'a pas été étudié, écarté d'office.
 - ⇒ Le diagnostic n'explique pas la « surconsommation » de ce déterminant et n'a pas l'air de s'en formaliser. Ainsi, il valide sans éléments d'explication la consommation foncière de 163,5 ha par l'habitat en 2013, alors que ce déterminant ne consomme qu'en moyenne 35 ha par an les autres années de la période de référence.
 - ⇒ Au vu de la surface connue et mobilisée en 2013 pour l'A304 (environ 330 ha) et de la surface soustraite, nous estimons que la consommation foncière de la période de référence serait inférieure de 100 ha.
- Vous affichez la volonté de développer les énergies renouvelables sur le territoire (pages 70-71 du D.O.O.) : solaire, éolien, méthanisation.
 - ⇒ Comment sera décliné le développement de ces énergies renouvelables dans les politiques locales ?
- Enfin, nous n'avons pas identifié de thématique traitant des carrières et de leur remise en état pour l'agriculture dans les différents documents.
 - ⇒ Si ce n'est pas déjà inscrit dans le D.O.O., nous demandons que les carrières, après l'arrêt de l'extraction, soient remises en état pour être à nouveau valorisées par l'agriculture.

Ainsi, vous comprendrez que nous émettons un **avis favorable conditionné** par la prise en compte de nos demandes et remarques précédentes dans les documents du SCot qui sera approuvé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benoit DAVE', written in a cursive style.

Benoit DAVE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 octobre 2024, vous m'avez transmis pour avis le projet de Schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes, arrêté le 10 octobre précédent.

Je tiens tout d'abord à souligner la qualité du travail réalisé et note que la grande majorité des observations que j'ai pu formuler au cours du processus d'élaboration ont été intégrées. La recherche du maintien et du renforcement de l'armature territoriale, la valorisation de l'atout que représentent les gares ainsi que les objectifs de densification et de renouvellement urbains constituent des points dont je note l'importance.

L'enveloppe foncière retenue pour les années à venir est recevable en prenant en compte la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Je note la méthodologie que vous avez retenue pour exclure le poids de l'autoroute A 304 de la consommation foncière observée sur votre territoire sur la période 2011-2021, ainsi que certains aspects de votre projet qui auraient gagné à être confortés, en ce qui concerne la déclinaison et la prise en compte de la trame verte et bleue, la préservation des zones humides ainsi que la protection de la ressource en eau, ou encore les cas de mutualisation foncière liés à certains types de projets comme les projets touristiques d'ampleur ou les plateformes de stockage d'énergie par batterie de grandes surfaces, étant précisé que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires se positionnera sur leur prise en compte.

Au regard de l'ambition portée par le document et les enjeux stratégiques du territoire, la réalisation d'un programme d'action tel que permis par les textes pourrait constituer une déclinaison opérationnelle à même de faire perdurer la dynamique collective qui a porté l'élaboration du projet de SCoT.

En tout état de cause, compte-tenu de l'ampleur et de la qualité du travail accompli, j'émet un avis favorable au projet de schéma arrêté.

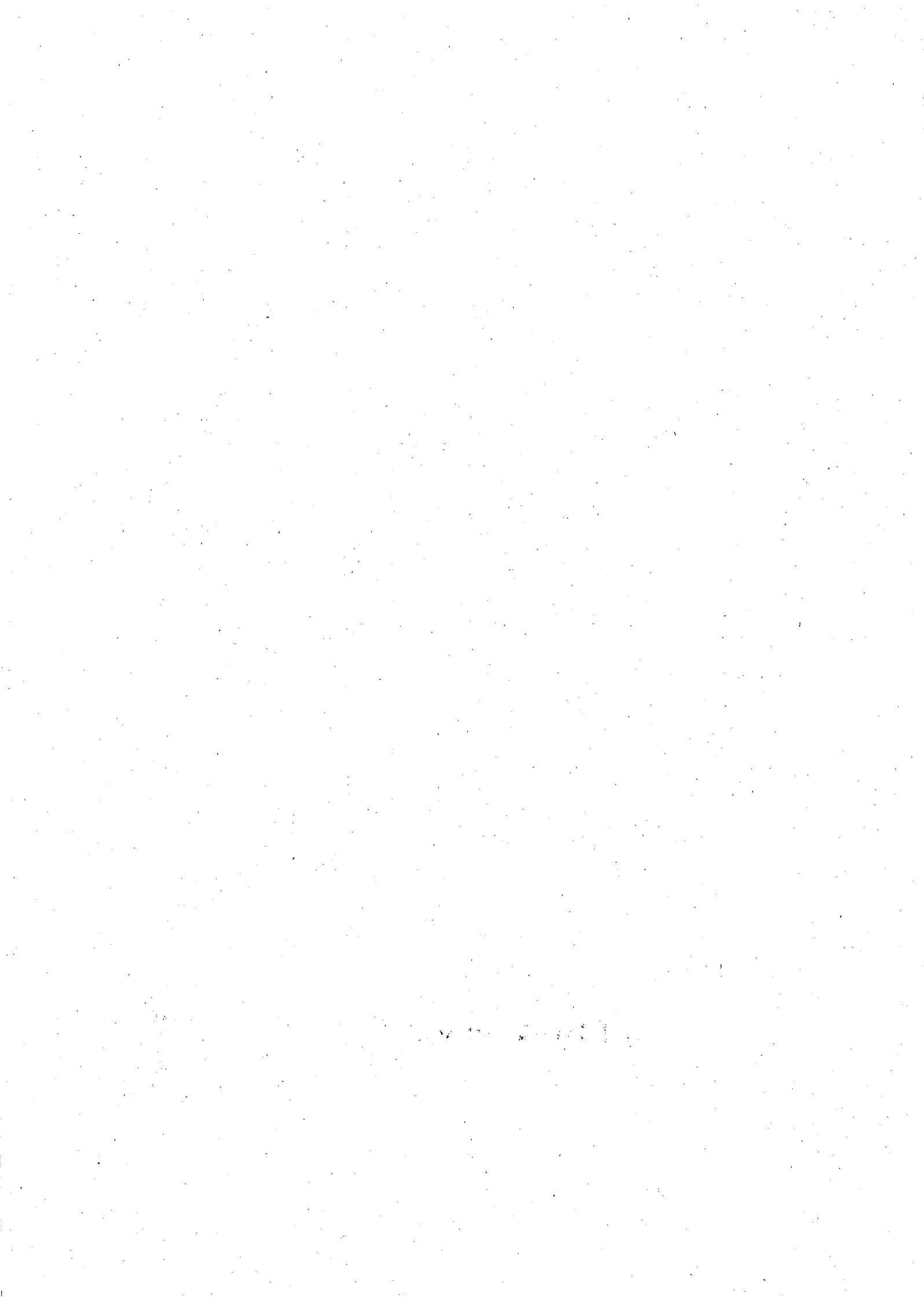
Vous trouverez ci-joint une note technique, à toutes fins utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Monsieur le Président
Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes
Marie de Sedan
6 rue de la Rochefoucauld
08200 SEDAN


Alain BUCQUET



Annexe technique de l'avis de l'État sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes arrêté le 10 octobre 2024

Cette annexe technique – composante à part entière de l'avis de l'État – développe les points à compléter en vue d'assurer la robustesse et d'améliorer la qualité du projet arrêté, ceci en vue son approbation.

1. Sobriété foncière

1.1 Définition du plafond de consommation foncière

La règle n°16 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité territoriale (SRADDET) demande de « définir à l'échelle du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050 » en s'appuyant sur une période de référence de 10 ans devant être précisée et justifiée ainsi que sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Pour déterminer le plafond de consommation foncière s'appliquant à son territoire aux horizons 2030 et 2050, le projet de SCoT fait le choix de retenir la période 2011-2021 pour référence, ce qui concourt à anticiper l'application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La source de données brutes mobilisée provient du portail national de l'artificialisation des sols. Le projet de SCoT fait ainsi état de 1 013,2 ha consommés. Toutefois, ces données ont été mises à jour en avril 2024 et font aujourd'hui état de 1 011 ha.

L'observation de ces données à un pas de temps annuel rend compte d'un important pic de consommation sur l'année 2013, induit par la construction de l'autoroute A 304.

En conséquence, et compte-tenu du fait que la règle du SRADDET précitée précise que « les grands projets d'infrastructures [...] d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière », le projet de SCoT a pris l'option, tout à fait recevable, de déduire le poids de l'A 304 dans la consommation foncière observée sur la période 2011-2021.

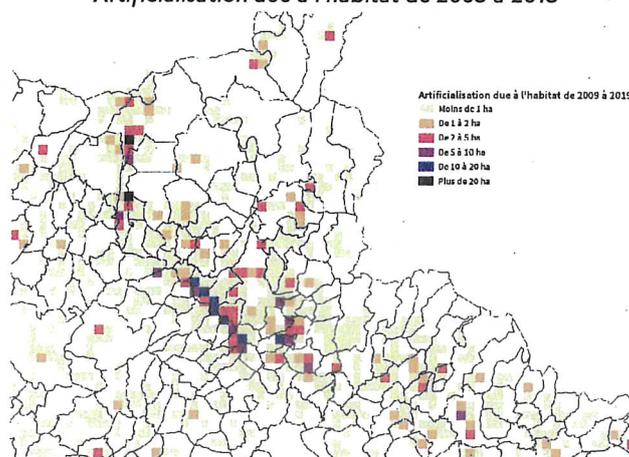
Toutefois, pour ce faire, le choix du projet de SCoT de se baser sur une analyse des données par déterminants implique un biais important. Le travail réalisé se limite aux déterminants « Mixte », « Route » et « Non renseigné ». Pour ceux-ci, l'année 2013 a été recalculée sur la base d'une moyenne observée sur les 9 autres années de la période de référence. Bien que ce dernier choix apparaisse pertinent, limiter ce travail à ces 3 déterminants constitue une lacune et un biais méthodologiques majeur qu'il convient de gommer car fragilisant toute la démarche.

Tableau des consommations foncières annuelles par déterminant de 2011 à 2020

Déterminant	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	52,9	30,8	163,5	68,3	39,4	28,9	24,4	22,9	19,5	20,6	471,2
Activité	35	11,5	37,6	18,1	1,4	3,3	3,5	9,1	3,2	12,5	135,2
Mixte	1	0,2	0,7	0,6	2,1	1,6	0,2	0,1	0	0,1	6,6
Route	5,3	8,3	3,9	3,2	4	2,1	2,7	1,6	5,9	1,7	38,7
Ferré	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0	0,0
Non renseigné	1,5	13,8	13,1	10,1	56	14,1	5,9	8,9	3,4	4,4	131,2
Total	95,7	64,6	218,7	100,3	102,9	50	36,7	42,6	32	39,3	782,8

Les biais portant sur le poids du déterminant « Habitat » sont en effet flagrants sur l'année de construction de l'A 304 (2013). La carte ci-après permet de se rendre compte de la convergence entre le tracé de l'autoroute et les surfaces affectées à l'habitat et manifeste l'incohérence des données exploitées.

Artificialisation due à l'habitat de 2009 à 2019



Une analyse fine réalisée à l'échelle communale permet d'exclure avec la précision attendue le poids foncier de la construction de l'A 304. En appliquant le choix méthodologique d'exclure l'année 2013 et d'appliquer une moyenne obtenue sur les 9 années restantes aux communes concernées par le tracé permet d'obtenir un résultat robuste de 685 ha consommés entre 2011 et 2021 (cf. tableau présenté ci-après).

Il apparaît donc que le projet de SCoT sous estime le poids de l'A 304 de 97 ha compte-tenu de la consommation foncière de 782 ha retenue.

Consommations foncières par commune et par année de 2012 à 2020 :

Communes/Années	2011	2012	2013		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
			Avec A304	Sans A304							
La Francheville	0,55	12,37	33,35	1,77	0,00	0,00	1,00	0,10	0,00	0,00	1,89
Prix-lès-Mézières	0,55	0,46	14,94	0,46	0,09	0,03	1,42	0,17	0,23	0,65	0,55
Warcq	0,56	0,61	31,21	2,08	0,00	6,02	5,94	2,52	2,24	0,61	0,21
Belval	0,00	0,00	35,93	1,09	0,00	9,25	0,00	0,38	0,11	0,00	0,09
Haudrecy	0,04	0,14	22,10	0,75	2,12	0,28	3,72	0,35	0,03	0,00	0,07
Saint-Marcel	0,49	0,19	3,18	2,31	0,10	2,15	17,13	0,00	0,71	0,00	0,02
Harn-les-Moines	0,10	0,05	5,27	0,75	0,00	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remilly-les-Pothées	0,00	0,44	46,17	0,14	0,00	0,00	0,03	0,78	0,01	0,00	0,00
Murtin-et-Bogny	0,00	0,00	18,01	0,16	0,00	0,60	0,09	0,00	0,00	0,04	0,71
Le Châtelet-sur-Sormonne	0,00	0,82	79,44	4,93	0,07	40,41	0,07	0,00	3,01	0,00	0,00
Rocroi	2,24	1,14	39,72	2,38	2,55	9,67	2,59	1,17	0,67	1,04	0,39
Bourg-Fidèle	0,30	0,05	15,20	0,28	1,19	0,07	0,05	0,10	0,19	0,20	0,35
Gué-d'Hossus	0,00	0,05	0,14	0,21	0,55	0,00	0,42	0,10	0,67	0,00	0,12
Total des 13 communes traversées par l'A304	4,83	16,32	344,67	17,32	6,66	75,08	32,46	5,67	7,88	2,53	4,41
182 autres communes	88,50	48,25	104,41	105,41	93,66	27,86	17,35	30,98	34,70	29,50	35,44
Total SCoT avec A304	93,32	64,57	449,08	100,32	102,93	49,81	36,64	42,57	32,03	39,85	1011,14
Total SCoT sans A304	93,32	64,57	122,73	100,32	102,93	49,81	36,64	42,57	32,03	39,85	684,79

- Une autre approche méthodologique permet néanmoins d'approcher l'enveloppe foncière du projet de SCoT en la justifiant de manière plus adéquate :

En effet, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » mentionne la possibilité de comptabiliser la totalité du périmètre

des Zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les travaux ont débuté avant 2021, ceci pour la période 2011-2021.

Or de ce fait on note que 152 ha étaient encore disponibles en 2021 sur le périmètre des ZAC existantes sur le périmètre du SCoT.

Foncier disponible sur le périmètre des ZAC du périmètre du SCoT en 2021

Nom de la ZAC	Commune concernée	Surface restante (ha)
ZAC Val de Vence	Charleville-Mézières	4,34
ZAC la Croisette	Charleville-Mézières	2,65
ZAC la Croisette	La Francheville	20,49
ZAC Ecovert	Vivier au Court	51,09
ZAC du Gros Caillou	Villers Semeuse	2,78
ZAC	Douzy	22,42
ZAC PACoG	Givet	38,1
ZAC de la Montagne des Vignes	Vireux-Molhain	1,68
ZAC dite industrielle Sud	Vireux-Molhain	8,12
Total		151,67

En conséquence, il est donc possible de retenir une consommation foncière sur le territoire du SCoT pour la période de référence 2011-2021 de 837 ha, ce qui est compatible avec le chiffre de 782 ha du SCoT, ce qui permet de justifier sans fragilité l'objectif foncier du projet de SCoT.

Sur la base de ces éléments, il convient de reprendre la justification foncière du SCoT en intégrant l'alternative exposée dans la présente note qui est plus robuste sachant qu'elle n'oblitére en rien le projet de développement du territoire.

Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT soit mis, le cas échéant, en compatibilité avec le futur SRADDET arrêté à ce jour.

1.2 Répartition temporelle de l'enveloppe foncière sur la période 2021-2031

Le projet de SCoT tient bien compte de la consommation foncière portant sur la portion de la période 2021-2031 sur laquelle il ne sera pas opposable (2021-2024, soit 4 années). Pour ce faire, le choix retenu se porte sur une estimation de la consommation annuelle fixée à un dixième du plafond retenu de 391 ha, soit 39,1 ha. Ainsi, le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 156,4 ha pour la période 2021-2024 et de 235 ha pour la période 2025-2031.

Les données disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols font état de 77,1 ha consommés en 2021 et de 47,8 ha en 2022, soit un total de 124,9 ha.

Au vu de ce constat, et dans l'objectif de permettre au SCoT de s'assurer du respect des objectifs de sobriété foncière, il est recommandé de tenir compte de ces données dans la définition de l'enveloppe foncière allouée à la période 2025-2031.

2. Habitat

Le projet de SCoT fixe l'objectif d'améliorer la performance énergétique des logements existants et à améliorer une partie du parc de logements identifiée comme insalubre ou indigne. Toutefois, parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le SCoT mériterait d'être complété sur les e prévoyant une démarche d'identification d'îlots spécifiques s'agissant de la lutte contre les logements indignes.

3. Biodiversité

3.1 Trame verte et bleue

L'État initial de l'environnement (EIE) mentionne que la définition générale de la trame verte et bleue reste assez simple : « elle entend ainsi la libre circulation des espèces dans nos rivières et le bon déroulement du transport sédimentaire » (cf. page 32). Cette définition est incomplète et mérite d'être retravaillée. En effet, la trame verte et bleue vise à prendre en compte le

fonctionnement écologique des écosystèmes et des espèces dans l'aménagement du territoire. L'objectif recherché est de préserver et de restaurer des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de se déplacer et d'assurer leur cycle de vie, pour se nourrir, se reproduire ou encore s'adapter au climat.

Le projet de SCoT identifie des réservoirs de biodiversité majeurs (majoritairement déjà identifiés à l'échelle régionale), mais aussi des réservoirs de biodiversité complémentaires. La méthodologie appliquée pour l'identification de ces réservoirs appelle néanmoins les observations suivantes :

- le projet de SCoT n'aborde pas les aspects fonctionnels (quels sont les réservoirs à préserver et ceux dont l'état est dégradé et qui mériteraient en conséquence d'être restaurés ?). **Le projet de SCoT doit être complété sur ce point ;**
- le choix de retenir les boisements de plus de 200 ha comme réservoirs de biodiversité majeurs est un point positif qu'il convient toutefois de justifier ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sont considérées dans l'identification des réservoirs complémentaires de la sous trame des milieux boisés, mais pas pour les autres trames. Ce point est à justifier au regard de la cohérence globale de la méthodologie employée ;
- des différences apparaissent entre les figures 7.17 et 7.19 de l'EIE en termes de représentation cartographique des réservoirs de biodiversité. Ce point est à clarifier ;
- le projet de SCoT indique que la trame des milieux ouverts ne requiert pas de réservoirs de biodiversité complémentaire. Il convient de justifier ce point.

Les données naturalistes locales pourraient être utilement mobilisées, tant pour conforter la méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité complémentaires que pour alimenter l'analyse fonctionnelle. Les études réalisées localement, notamment à l'échelle du PNR sont de nature à alimenter le travail de diagnostic du SCoT mais aussi à éclairer sur les propositions méthodologiques qui pourraient être utilement formulées pour décliner plus finement la trame verte et bleue dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, dans un souci de recherche de cohérence à l'échelle du SCoT. Les travaux du PNR doivent être mieux intégrés au SCoT du fait de leur qualité et de l'apport à la réflexion qu'ils constituent.

Sur ce dernier sujet, il est à noter que le document d'orientations et d'objectifs (DOO – disposition 17.2) demande aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement les continuités écologiques en les complétant et en les affinant en fonction du besoin et des circonstances locales. La rédaction doit être précisée. En effet, c'est l'ensemble de la trame verte et bleue, y compris les réservoirs de biodiversité, qui devront être affiné et/ou complété le cas échéant. **L'écriture du DOO soit reprise en conséquence.**

Le projet de SCoT comprend une analyse des continuités écologiques basée sur une modélisation des déplacements des espèces, ce qui est à souligner. Cependant, sur le plan méthodologique, les points suivants **sont à compléter dans le document :**

- le projet de SCoT n'aborde pas les aspects fonctionnels (quels sont les corridors fonctionnels à préserver, ceux existants mais nécessitant d'être restaurés et enfin ceux qui mériteraient d'être créés pour reconnecter des réservoirs).
- la figure 7.18 ne représente pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité définis:

3.2 Zones humides

L'orientation 17.1 du DOO vise à préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité. Cependant, le territoire du SCoT comprend encore des zones potentiellement humides qui n'ont pas été prospectées. En ce sens, **il convient que cette disposition soit complétée et qu'elle prévoit qu'avant toute ouverture à l'urbanisation sur des terrains concernés, un inventaire préalable soit réalisé conformément à la réglementation.** Cette étape, au-delà du fait de s'inscrire

dans une nécessaire mise en compatibilité avec les SDAGE, est un préalable à la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

4. Ressource en eau

La sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable repose aujourd'hui sur 5 objectifs énoncés dans la Directive européenne n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entrée en vigueur le 12 janvier 2021 et transposée en droit français en janvier 2023.

Le projet de SCoT doit être en adéquation avec ces objectifs et non avec ceux la Directive européenne n°98/83/CE sur les eaux destinées à la consommation humaine du 3 novembre 1998, telle que reprise au point 3.2.1 de l'EIE, qui est abrogée depuis le 13 janvier 2023. **Le SCOT doit intégrer ces dispositions.**

4.1 Enjeux quantitatifs

Compte tenu du dérèglement climatique, mais aussi du fait que le projet de SCoT porte sur un objectif de croissance démographique, **il convient que le projet de SCoT détaille les moyens qui devront être mis en œuvre de manière à sécuriser l'alimentation en eau potable**, en particulier s'agissant des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable » définies par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. L'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable permettrait de formaliser ces éléments.

Par ailleurs, le SCoT mériterait d'être conforté et/ou complété sur les points suivants :

- **intégration d'une partie spécifique à l'impact du dérèglement climatique sur la ressource en eau dans le diagnostic.** Les données disponibles sur l'outil Climadiag de MétéoFrance présagent une baisse du nombre de jour de précipitations, induisant une augmentation du nombre de jour avec sol sec ;
- **mentionner le projet de SAGE sur le bassin versant de la Serre**, fragile sur le plan quantitatif. Ce projet concerne les communes de Blanchefosse-et-Bay, la Férée, Ljart et Marlemont ;
- **Corriger la mention à l'usage de sources exclusivement continentale pour les prélèvements réalisés par la centrale nucléaire de Chooz (cf. partie 3.4 de l'EIE).** En effet, la centrale bénéficie d'une autorisation de prélèvement en nappe alluviale depuis le 5 septembre 2023. Par ailleurs, il aurait été opportun de tenir compte de ces prélèvements dans l'analyse compte-tenu des quantités prélevées et de leur non restitution au milieu contrairement aux autres usages.

À noter sur ce dernier point que le projet conclut qu'il n'aura qu'un impact résiduel sur l'alimentation en eau potable. **Ce point nécessite d'être complété compte-tenu du fait que le projet de SCoT prévoit une augmentation de la démographie** mais aussi qu'il affiche une volonté de développer le site nucléaire de Chooz de nature à conduire une augmentation des débits prélevés en nappe alluviale qui alimente également le champ captant de Chooz sur lequel repose la sécurisation de Givet.

4.2 Enjeux qualitatifs

Le projet de SCoT mérite d'être actualisé sur les points suivants :

- **chloridazone** : depuis 2020, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ont permis de montrer que la qualité de l'eau était dégradée sur certaines communes du fait de la présence de métabolites de pesticides, majoritairement le chloridazone-désphényl et le chloridazone-méthyl-désphényl (pesticide très utilisé pour la culture de betteraves jusqu'en 2020).

Cette situation concerne principalement des captages situés sur la frange sud du territoire et en particulier les communes de Haraucourt, Sapogne-Feuchères, Domle-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin, Villers-Semeuse, Boutancourt et Villy. Celles-ci sont régulièrement concernées par des dépassements des limites de qualité et font ainsi l'objet d'arrêtés préfectoraux nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'actions préventives et correctives en vue de rétablir la qualité de l'eau ;

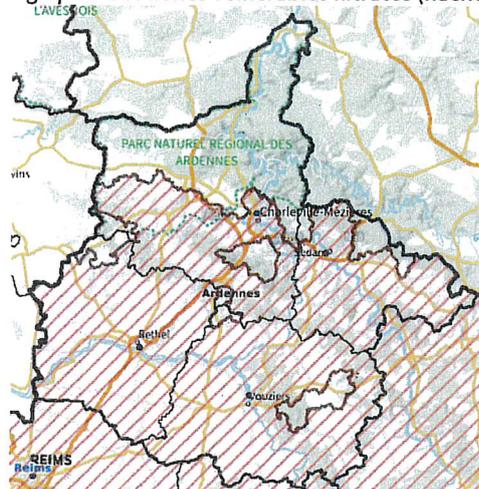
- PFAS : les campagnes exploratoires menées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Agence régionale de la santé (ARS) sur la période 2022-2024 ont révélé la présence de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) dans plusieurs unités de distribution du territoire du SCoT (polluants éternels ayant largement été utilisés dans l'industrie depuis les années 1950).

Les concentrations relevées sont inférieures à la limite de qualité mais les unités de distribution suivantes font l'objet d'un contrôle renforcé : Aubrives, Chooz, Ham-sur-Meuse, La Ferté-sur-Chiers, Revin, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand ;

- nitrates : les captages identifiés dans l'EIE ont connu des tendances à la hausse des concentrations en nitrates depuis 2020, au mieux, une stabilisation. La commune de Villers-sur-Bar est régulièrement concernée par des dépassements de la limite de qualité et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation depuis mai 2024, nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'actions préventives et correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

De plus, la figure 7.34 du point 3.2.2 de l'EIE est aujourd'hui obsolète compte-tenu du fait que de nouvelles zones vulnérables ont été ajoutées en 2021, majoritairement sur le territoire des communautés de communes des Portes du Luxembourg et Ardennes-Thiérache (cf. carte placée ci-dessous et éléments disponibles à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-actions-nitrates-en-vigueur-en-a22748.html>) ;

Cartographie des zones vulnérables nitrates (hachurées)



- protection des captages : certains captages ne faisant pas l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) ont été abandonnés en raison de leur vulnérabilité sur le plan qualitatif et/ou quantitatif. Pour les mêmes raisons, la prise d'eau de la Houille qui alimente Givet et les sources du Village et de la Grève qui alimentent Saint-Marcel doivent être abandonnées prochainement.

Par ailleurs, les procédures de DUP sont en cours pour les sources de Banel qui alimentent Tremblois-les-Carignan et Les-Deux-Ville, des Beuffliers qui alimentent Bazeilles, Floing, Givonne et Illy ainsi que de la fontaine du Cran qui alimente Villy.

À ce jour, seules les sources de Giraumont utilisées en secours par la Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et le puits de Remilly-les-Pothées qui alimente Wartigny et Murtin-et-Bogny doivent faire l'objet d'un lancement d'une DUP.

La disposition 17.5 du DOO ne doit pas se limiter aux périmètres de protection des captages et qu'elle soit étendue à leurs aires d'alimentation (sujets abordés par les deux SDAGE) ;

- **méthanisation** : le projet de SCoT entend développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation mais ne précise pas que l'impact sur la qualité de l'eau peut en être un facteur limitant. En effet, cette filière implique la production de boues devant être épandues. Au vu du contexte territorial d'augmentation des zones vulnérables aux nitrates, **il conviendrait que le projet de SCoT mesure et encadre davantage cet impact.**

4.3 Eaux de baignade

Le diagnostic ne fait pas mention de l'ensemble des lieux de baignade aménagés présents sur le territoire du SCoT. Par ailleurs, les enjeux d'aménagement autour de ces sites ne sont pas abordés bien que l'occupation du sol et les modalités d'aménagement des zones situées en amont de ces sites (assainissement et gestion des eaux pluviales pour les paramètres bactériologiques et nitrates pour les cyanobactéries) sont de nature à impacter potentiellement la qualité de ces eaux.

Ce point apparaît important tant sur le plan touristique que pour les habitants du territoire, d'autant plus dans un contexte de dérèglement climatique. En ce sens, le SCoT mériterait d'être complété (situation actuelle et modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des eaux).

4.4 Eaux pluviales

Le projet de SCoT demande d'éviter l'imperméabilisation des sols et à défaut de compenser à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural. Cette retranscription de la règle 25 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) va au-delà de sa finalité. En effet, le SRADDET ne vise que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, de manière à inciter fortement la gestion des eaux pluviales in-situ. **Il apparaît donc nécessaire de retravailler l'écriture du DOO en ce sens.**

5. Qualité de l'air

Les figures présentées dans l'EIE exprimant par habitants les émissions des polluants atmosphériques ne précisent pas les unités, ce qui rend difficile l'interprétation des données. Le SCoT mériterait d'être complété sur ce point.

L'EIE précise que 10 communes sont situées en zone à risque potentiel radon de catégorie 3 sur le territoire du SCoT, mais n'en liste que 7. Il convient donc de compléter le projet de SCoT, les communes de Rimogne, Tremblois-les-Rocroi et Sevigny-la-Forêt étant également concernées. Cet enjeu porte sur la prévention et la diffusion de bonnes pratiques à destination du grand public, mais aussi à veiller à la bonne application de la réglementation au niveau des établissements recevant du public.

6. Bruit

Le SCoT fait mention du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43. Toutefois, ce projet a fait l'objet d'une décision d'annulation de la cour administrative d'appel de Nancy. Par ailleurs, il le SCoT pourra intégrer d'ici son approbation, les éléments relatifs au plan de prévention du bruit dans l'environnement qui fait l'objet, pour sa quatrième version, d'une consultation publique qui se tiendra du 6 janvier au 5 mars 2025 sur le site internet de la Préfecture.

7. Risques naturels

L'EIE mérite d'être actualisé et/ou complété sur les points suivants :

- le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999 a fait l'objet d'une révision en date du 13 janvier 2022 impliquant un nouveau règlement et une nouvelle cartographie ;
- l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vence qui est reportée sur la carte placée en page 94 est fautive. Il s'agit de l'AZI de la Vrigne. La couche de cette donnée est disponible auprès des services de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- le phénomène retrait-gonflement des argiles est certes évoqué mais n'est pas décrit. Ce point est d'autant plus important que le dérèglement climatique aggraverait de façon notable ce risque dans les prochaines décennies.
- Par ailleurs, la carte présentée à la page 98 est aujourd'hui obsolète. Une nouvelle carte où l'aléa a évolué est disponible depuis 2019 (carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux) ;
- il n'existe aucun Plan de prévention du risque technologique (PPRT) dans les Ardennes.

S'agissant de la prise en compte du risque inondation dans le projet de SCoT, celui-ci n'est uniquement abordé que sous le prisme de la biodiversité au sein de l'orientation 17.1 du DOO.

Compte-tenu du fait que le territoire du SCoT est particulièrement exposé à ce risque, il apparaît important que cet enjeu soit traité de manière plus lisible. En effet, les Ardennes ont la particularité d'être concernées par le plus gros Territoire à risque inondation (TRI) de la Meuse qui s'étend de Bazeilles à Givet (45 communes).

Par ailleurs, au-delà du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui est bien cité sur ce point, il convient également de mentionner et de tenir compte du Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhin-Meuse, de la Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) du bassin Meuse ainsi que du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Meuse 3. Ce dernier, récemment labellisé, prévoit plusieurs aménagements sur le territoire du SCoT.

Le Préfet des Ardennes

A blue ink signature consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Alain BUCQUET

